COORDINATION MANAGEMENT
Paris - Perpignan - Brest - Marseille

Plan général de coordination SPS

Rédigé en application du code du travail

Opération de catégorie 2

TRAVAUX DE MISE EN SECURITE D'URGENCE DE LA FACADE IMMEUBLE DES BONS ENFANTS 75001 PARIS



MAITRE D'OUVRAGE	**OPPIC** 19 AVENUE DU MAINE 75015 PARIS
BUREAU D'ETUDES STRUCTURE	**SASU Atelier Ergon** 168/170, rue Saint-Denis 75002 PARIS
COORDONNATEUR SPS	**COORDINATION MANAGEMENT MANAG** 17 Place des Echoppes 78310- MAUREPAS 01 30 51 30 79 – cm@manag.fr

07/10/2026	0	Création – PGC phase Conception	C.MASSON
23/10/2026	1	Mise à jour du PGC - Opération Bons Enfants	C.MASSON

Ce document est la propriété de Coordination Management.
Il ne peut être modifié que par et à la demande du coordonnateur SPSchargé de la mission au sein de notre société.

Coordination Management – Manag
17 Place des Echoppes– 78310 MAUREPAS
01.30.51.30.79 – cm@manag.fr
https://coordinationmaurepas.wix.com/coordination
SARL au Capital de 200.000 € RCS VERSAILLES N° 449 901 420 - APE N° 7022Z

PREAMBULE

Document élaboré antérieurement au lancement de la consultation des entreprises :

OUI

Il est fondé sur les principes généraux de prévention, c'est-à-dire :

a. Eviter les risques,

b. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,

c. Combattre les risques à la source,

d. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,

e. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,

f. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,

g. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral tel qu'il est défini à l'article L122-49,

h. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,

i. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les principes a, b, c, e, f, g et h sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS ; les principes a, b, c, d, e, f, g, h et i sont applicables aux entrepreneurs ; les principes a, b, c, e et f sont applicables aux travailleurs indépendants.

Le Plan Général de Coordination constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous-traitants et des travailleurs indépendants, les dispositions qu'il comporte étant de nature à influer notamment sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les éléments contenus dans ce plan ont force de données de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront en tenir compte pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le Plan Général de Coordination est complété et adapté par le coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier.

Sommaire

1.1. OBJET DU MARCHE 6
1.2. CATEGORIE DE L'OPERATION ET DUREE DE L'OPERATION 8
1.3. FORME DU MARCHE 8
1.4. INTERVENANTS 8
2. SUJETIONS LIEES A LA CONFIGURATION ET AUX CARACTERISTIQUES DU SITE 9
2.1. CARACTERISTIQUES DU SOL 9
2.2. RESEAUX EXISTANTS AERIENS ET/OU ENTERRES 9
2.3. OUVRAGES EXISTANTS 9
2.3.1. PRESENCE DE MATERIAUX DANGEREUX 9
2.3.2. PRESENCE DE CUVES ET RESERVOIRS 10
2.3.3. PRESENCE DE RESEAUX DIVERS 10
2.3.4. DEPOSE 10
3. MESURES D'ORGANISATION ET DE COORDINATION 10
3.1. ACCES AU CHANTIER 11
3.1.1. PLAN D'INSTALLATIONS DE CHANTIER 11
3.1.2. MESURES D'IDENTIFICATION 11
3.2. MESURES RELATIVES A LA PLANIFICATION 11
3.3. CIRCULATIONS HORIZONTALES ET VERTICALES 12
3.3.1. CIRCULATIONS DES VEHICULES 12
3.3.2. CIRCULATIONS DES PIETONS 12
3.3.2.1. Circulations horizontales 12
3.3.2.2. Circulations verticales 12
3.4. NETTOYAGE ET EVACUATION DES DECHETS 13
3.4.1. ORGANISATION DU NETTOYAGE 13
3.4.2. ACHEMINEMENT ET CENTRALISATION 13
3.4.3. EVACUATION 13
3.4.4. NETTOYAGE DES VEHICULES DE CHANTIER ET VOIE PUBLIQUES 13
3.4.5. MATIERES DANGEREUSES 14
3.5. STOCKAGE ET ENTREPOSAGE 14
3.6. MANUTENTIONS ET APPROVISIONNEMENTS 15
3.7. RESEAUX DE DISTRIBUTION ENERGETIQUE 15
3.7.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES 15
3.7.2. INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE 16
3.7.3. VERIFICATION DES INSTALLATIONS 16
3.7.4. AUTRES RESEAUX 16
3.7.4.1. Alimentation et évacuation d'eau 16

3.7.4.2. Téléphone 16
3.8. UTILISATION DE PRODUITS DANGEREUX 17
3.9. SECURITE INCENDIE 17
3.10. GESTION DES INTERFERENCES AVEC LES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER, ARTICLE R4532-14 DU CODE DU TRAVAIL 17
3.11. MESURES DE COORDINATION SPECIFIQUES 18
3.11.1. MAINTIEN EN PLACE DES PROTECTIONS COLLECTIVES 18
3.11.2. TRAVAUX DE RESTAURATION 18
3.11.3. ECHAFAUDAGES 18
3.11.4. PARAPLUIE BACHE (si nécessaire) 19
3.11.5. TRAVAIL EN PALIER ET VOLEE D'ESCALIER A L'INTERIEUR DES BATIMENTS 20
3.11.6. MISE EN OEUVRE DES PROTECTIONS DEFINITIVES 20
3.11.7. TRAVAIL EN PALIER ET VOLEE D'ESCALIER A L'INTERIEUR DES BATIMENTS 20
3.12. TRAVAUX AMIANTE 23
3.13. METHODOLOGIE POUR GERER LES POSSIBLES RISQUES PLOMB 23
4. MESURES GENERALES DE SALUBRITE 32
4.1. CANTONNEMENTS SUIVANT RECOMMANDATION CRAMIF N°27 32
4.1.1. MODALITES D'ORGANISATION 32
4.1.2. EFFECTIF DE DIMENSIONNEMENT 32
4.1.3. IMPLANTATION 33
4.1.4. DEFINITION DES INSTALLATIONS 33
4.1.4.1. Vestiaires 33
4.1.4.2. Réfectoires 33
4.1.4.3. Sanitaires 33
4.1.4.4. Salle de réunion 33
5. ORGANISATION DES SECOURS 34
5.1. MOYENS D'ALERTE 34
5.2. MOYENS DE SECOURS 34
5.2.1. SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL 34
5.2.2. MATERIEL DE SECOURS 34
6. MODALITES DE COOPERATION ENTRE INTERVENANTS 35
6.1. COORDONNATEUR SPS 35
6.2. CONCERTATION ET INFORMATION ENTRE LES ENTREPRISES ET LE CSPS 36
6.2.1. SOUS-TRAITANCE 36
6.2.2. PPSPS 37

6.2.3. INSPECTION COMMUNE....38
COMMENT NOUS CONTACTER....38
6.2.4. TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET LOCATIERS....38
6.2.5. TRAVAILLEURS INTERIMAIRES....38
6.2.6. CONTROLE D'ACCES AU CHANTIER/REGISTRE DU PERSONNEL....39
6.2.7. PRET DE MAIN D'ŒUVRE....39
6.2.8. APTITUDE MEDICALE....39
6.2.9. ACCUEIL DU PERSONNEL....39
6.2.10. DEFAILLANCE D'ENTREPRISES....40
6.2.11. DIFFUSION DES DOCUMENTS....40
6.2.12. DOCUMENTS ET REGISTRES A TENIR SUR LE CHANTIER....40
6.2.13. PENALITES....40
7. ANNEXES AU PGC....41
MODELE DE PPSPS....53
FICHE RENSEIGNEMENTS ENTREPRISE....62
REGISTRE DU PERSONNEL....63
CONSIGNATION ELECTRIQUE....64
EXEMPLE PERMIS FEU....65
PRINCIPE DE MONTAGE D'UN ECHAFAUDAGE DE PIED....68
FICHE PRATIQUE DE SECURITE INRS....70
FICHE D'ACCUEIL DU NOUVEL ARRIVANT SUR CHANTIER....73
NOTE D'INFORMATION PRESTATAIRE DE SERVICE....75
ESCALIER D'ACCES TOURNANT MDS....76
RECOMMANDATION R477....77
GESTION DES INTERFERENCES AVEC LES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER, ARTICLE R4532-14 DU CODE DU TRAVAIL....78
FICHE TRAVAUX D'INTERVENTION....78
LES BONS REFLEXES POUR MAINTENIR UNE PROTECTION CONTRE LES VIRUS....79

1. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER

1.1. OBJET DU MARCHE

TRAVAUX DE MISE EN SECURITE D'URGENCE DE LA FACADE IMMEUBLE DES BONS ENFANTS 75001 PARIS

L'immeuble des Bons-Enfants, objet de la présente étude structurelle, est un ensemble immobilier abritant le ministère de la Culture, au coeur du 1er arrondissement de Paris. Il se compose de deux entités principales : l'immeuble Vaudoyer et l'aile Lahalle.

Vers 1914, Georges Vaudoyer construit, rue Saint-Honoré, un immeuble destiné à accueillir les réserves des Grands Magasins du Louvre.

En 1954, un nouveau projet est engagé par le ministère des Finances. L'immeuble Vaudoyer est conservé et complété par un nouvel ensemble conçu par l'architecte Olivier Lahalle, puis construit entre 1956 et 1961 le long des rues Croix-des-Petits-Champs et Montesquieu. Celui-ci comprend sept niveaux en superstructure et deux niveaux de sous-sol.

En 1994, l'îlot est attribué au ministère de la Culture. Un projet de restructuration, confié aux architectes Francis Soler et Frédéric Druot, est engagé à partir de 2004. La structure de l'aile Lahalle est en grande partie conservée et étendue, tandis que l'immeuble Vaudoyer, comprenant huit niveaux en superstructure et quatre niveaux de sous-sol, est conservé et renforcé.



En rouge, localisation de l'Immeuble des Bons-Enfants
Annotations Atelier Ergon

Les deux ailes, organisées autour d'un jardin intérieur, présentent des altimétries de planchers différentes, générant des décalages de niveaux au sein de l'ensemble immobilier.

Le projet crée également un nouvel accès depuis la rue Saint-Honoré et unifie l'aspect des deux bâtiments par la mise en oeuvre d'une résille métallique enveloppant leurs façades.

RAPPEL CHRONOLOGIQUE DES DÉSORDRES

- Janvier et février 2010 : La chute d'un élément en pierre depuis une corniche conduit à plusieurs opérations de purge. Celles-ci révèlent de nombreuses fissures, des décollements de pierre ainsi que des défauts d'étanchéité au droit des couvertures en plomb. De nouvelles chutes surviennent en février, en partie favorisées par l'action du gel dans les fissures. Les neuf corniches de l'immeuble sont alors sécurisées par la pose de filets et, pour l'une d'entre elles, par un étaiement.

- En 2014 : Une campagne de remise en état des corniches est réalisée par les entreprises Eiffage Métal-Laubeuf et Pradeau & Morin. Elle nécessite la dépose partielle de la résille métallique aux niveaux supérieurs et comprend le remplacement, le brochage et la réparation de plusieurs pierres, ainsi que la réfection de certains ouvrages de couverture. Les documents disponibles ne permettent toutefois pas de confirmer que l'ensemble des travaux d'étanchéité prévus a bien été réalisé.
Le chantier révèle également des désordres structurels affectant les platebandes, c'est-à-dire les linteaux en pierre situés sous les corniches. Des fissures sont observées au droit de leurs appuis, tandis que l'une des platebandes d'angle présente des déplacements entre les pierres nécessitant la mise en place d'un étaiement. Ces constats soulèvent des interrogations sur le fonctionnement de la structure métallique intégrée à la façade et sur ses liaisons avec les planchers.

- Entre 2015 et 2018 : Une expertise est conduite par M. Mouchnino, ingénieur, à la suite de la déclaration de sinistre effectuée en 2014. Son périmètre est progressivement étendu à l'ensemble de l'immeuble Vaudoyer. Elle comprend une cartographie des fissures intérieures, des sondages ainsi que des investigations par géoradar. Ces investigations confirment la présence d'une structure métallique complexe supportant les ouvrages en pierre, sans toutefois permettre d'en déterminer complètement le fonctionnement et les assemblages. Plusieurs causes sont étudiées : la corrosion d'éléments métalliques, les modifications apportées aux planchers lors de la restructuration de 2004, l'action de la résille métallique et l'insuffisance des dispositifs assurant la stabilité de la platebande courbe. Les conclusions privilégient toutefois le rôle des infiltrations récurrentes d'eau, qui auraient favorisé le lessivage des joints, la dégradation des pierres sous l'effet du gel et la fragilisation de certains appuis. L'incidence de la résille et des modifications apportées aux planchers en 2004 est, quant à elle, écartée par l'expert.**4**

- En 2019 : Les architectes chargés de préparer les travaux recommandent de poursuivre les investigations avant toute intervention. Ils proposent notamment de suivre l'évolution des fissures, de rechercher les éventuelles zones de corrosion et de mieux comprendre le fonctionnement de la structure métallique supportant les ouvrages en pierre.

- En 2021 : Une étude structurelle complémentaire, réalisée par le bureau d'études RDI Ingénierie, conclut que les désordres pourraient provenir du mouvement d'un élément métallique supportant le linteau en pierre. Des renforts métalliques sont alors préconisés afin de stabiliser l'ensemble et de consolider ses appuis. Des travaux sont réalisés au cours de la même année, comprenant le remplacement de plusieurs pierres et la mise en oeuvre d'au moins un renfort métallique. En l'absence de documents d'exécution complets, la nature et l'étendue exactes des interventions réalisées ne peuvent toutefois pas être confirmées.

- Le 8 décembre 2025 : La chute d'un élément en pierre depuis une corniche entraîne une nouvelle intervention d'urgence. L'entreprise Lefèvre réalise une inspection rapprochée des corniches, des balcons et des éléments décoratifs des façades, puis procède à la purge des pierres présentant un risque de chute.

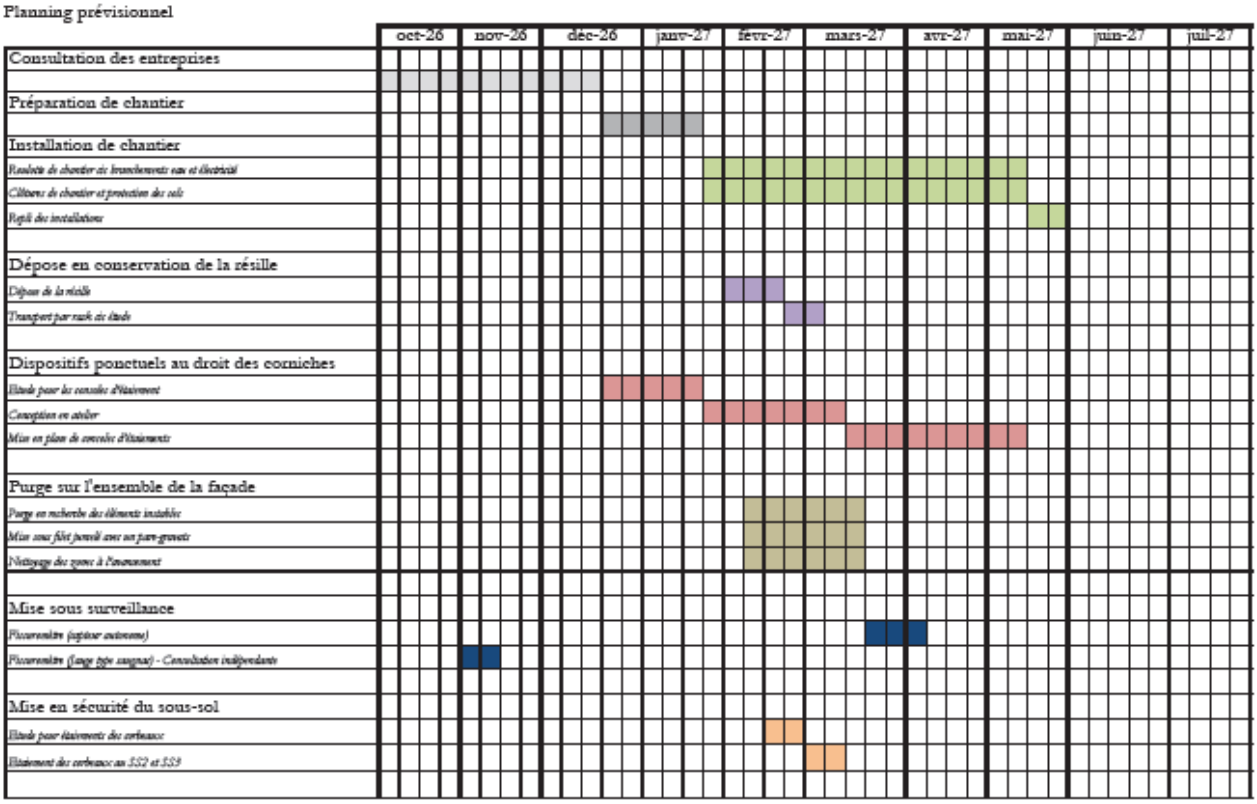
- En 2026 : le rapport d'investigation établi par l'entreprise Lefèvre relève de nombreux indices d'infiltration ainsi que des ouvertures importantes des joints entre les façades et les balcons. Il met également en évidence la présence de cales en plastique au droit de certains modillons, susceptible d'engendrer des concentrations d'efforts et un risque de dégradation localisée de la pierre. La profondeur limitée de certains éléments remplacés et les conditions d'appui des parties conservées soulèvent également des interrogations. Enfin, la persistance de fissures au droit des appuis de la platebande, malgré les travaux de 2021, maintient un doute sur l'efficacité et l'étendue des reprises structurelles effectivement réalisées.

1.2. CATEGORIE DE L'OPERATION ET DUREE DE L'OPERATION

L'opération a été classée en **catégorie 2** par le Maître d'Ouvrage.

Phase : suivi de l'exécution des travaux de mise en sécurité
Démarrage des travaux prévu pour fin 2026 - début 2027
Durée estimée des travaux : 5 mois

PARIS Ier - Immeuble des Bons Enfants
Travaux de mise en sécurité
Planning prévisionnel



1.3. FORME DU MARCHE

Marché en lots séparés

1.4. INTERVENANTS

Conformément au 1° de l'article R.238-22 du Code du Travail, la liste des lots et des intervenants fait l'objet de l'Annexe 1 du présent PGC.
La liste des entreprises titulaires, cotraitantes et sous-traitantes devant intervenir, ainsi que, respectivement, les effectifs prévisionnels de leurs travailleurs appelés à intervenir sur le chantier sont portés et tenus à jour dans le Registre Journal de la Coordination (RJC).

2. SUJETIONS LIEES A LA CONFIGURATION ET AUX CARACTERISTIQUES DU SITE

2.1. CARACTERISTIQUES DU SOL

2.2. RESEAUX EXISTANTS AERIENS ET/OU ENTERRES

Les entrepreneurs devront se renseigner auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'œuvre de la présence ou non de réseaux électriques ou de gaz à l'intérieur du site ou à l'extérieur (réseaux enterrés ou aériens).
Avant toute intervention, les entreprises concernées devront :
- adresser au moins dix jours avant le début des travaux la D.I.C.T. aux organismes concernés (E.D.F., GDF, etc..),
- baliser tous les réseaux,
- dans tous les cas, vérifier avant démarrage des travaux, la nature et la position des ouvrages.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication à l'entrepreneur des indications et recommandations fournies par les exploitants.

2.3. OUVRAGES EXISTANTS

2.3.1. PRESENCE DE MATERIAUX DANGEREUX

Amiante
Les entrepreneurs trouveront dans le DCE auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'œuvre les diagnostics cités ci-après et/ou avant toute intervention, de la présence ou non de ces matériaux.

Diagnostics réalisés  	Rapport de repérage amiante avant travaux Date(s) du repérage : 16/10/2026 **Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante** Pour tous les travaux pouvant exposer du personnel, ouvriers ou autres, à des risques d'inhalation de poussières d'amiante, en cas de présence de plomb ou de toute autre substance dangereuse, l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour respecter les réglementations en vigueur au titre du Code de la Santé publique, sans qu'il soit nécessaire de rappeler ici les différents textes et consignes de sécurité en vigueur et notamment le décret 2001-1016 du 5 novembre 2001 et la circulaire DRT du 18 avril 2002, portant la création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que le décret n° 2006-133 du 9 février 2006 fixant les valeurs limites d'expositions professionnelle contraignantes à certains agents chimiques dans l'atmosphère des lieux de travail.
Rapport de contrôle plomb d'empoussièrement surfacique avant travaux	Rapport de contrôle plomb d'empoussièrement surfacique avant travaux Date(s) du repérage : 16/10/2026 **Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des teneurs en plomb dans les lingettes supérieures au seuil de 1000µg/m².** **La valeur maximale relevées est de 214852.61µg/m2.** ***« L'objectif sera d'exposer les travailleurs au plus bas niveau qu'il est techniquement possible d'atteindre selon l'article R4412-69 du code du travail Lorsque l'application d'un système clos n'est pas réalisable, l'employeur fait en sorte que le niveau d'exposition des travailleurs soit réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible »*** Pour tous les travaux pouvant exposer du personnel, ouvriers ou autres, à des risques d'inhalation de poussières d'amiante, en cas de présence de plomb ou de toute autre substance dangereuse, l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour respecter les réglementations en vigueur au titre du Code de la Santé publique, sans qu'il soit nécessaire de rappeler ici les différents textes et consignes de sécurité en vigueur et notamment le décret 2001-1016 du 5 novembre 2001 et la circulaire DRT du 18 avril 2002, portant la création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que le décret n° 2006-133 du 9 février 2006 fixant les valeurs limites d'expositions professionnelle contraignantes à certains agents chimiques dans l'atmosphère des lieux de travail.

Rapport de repérage des revêtements contenant du plomb avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti	Rapport de repérage des revêtements contenant du plomb avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti Date(s) du repérage : 16/10/2026 **Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des revêtements contenants du plomb.** **La concentration maximale relevée est de 83.56 mg/cm2** ***« L'objectif sera d'exposer les travailleurs au plus bas niveau qu'il est techniquement possible d'atteindre selon l'article R4412-69 du code du travail Lorsque l'application d'un système clos n'est pas réalisable, l'employeur fait en sorte que le niveau d'exposition des travailleurs soit réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible »***
Diagnostic structurel	

2.3.2. PRESENCE DE CUVES ET RESERVOIRS
Néant

2.3.3. PRESENCE DE RESEAUX DIVERS
Les entrepreneurs devront se renseigner auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'œuvre de la présence ou non de réseaux divers.
Avant toute intervention, les entreprises concernées devront se conformer aux chapitres 2.2 et 2.3.2 du présent PGC.

2.3.4. DEPOSE
Aucun travaux de dépose ne seront entrepris sans référencement des matériaux dans le diagnostic amiante et plomb.
Des palissades pleines pour séparer les parties de l'ouvrage en activité sont à prévoir.
Les modes opératoires et organes de sécurité seront définis durant la phase de préparation du chantier.

3. MESURES D'ORGANISATION ET DE COORDINATION
Conformément au décret n°2008-244 du 07/03/2008 du Code du Travail, ce chapitre précise les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'Œuvre, en concertation avec le Coordonnateur, ainsi que les mesures de coordination SPS prises par le Coordonnateur et les sujétions qui en découlent.

MOE : Maître d'œuvre PI : Pilote ou entreprise générale SPS : Coordonnateur SPS	EG : entreprise générale EC : entreprise concernée	TI : titulaire du lot concerné ☒ réalisation et charge différentes Détaillées dans le texte	Défini par	Réalisé et à la charge de
3.1. ACCES AU CHANTIER **3.1.1. PLAN D'INSTALLATIONS DE CHANTIER** Un plan d'installation de chantier, élaboré en concertation avec la MOE et le Coordonnateur SPS, devra être établi pendant la phase de préparation. Ce plan indiquera: - les zones de cantonnements; - les clôtures à mettre en place pour rendre le chantier clos et indépendant; - les zones de stockages des matériaux; - les zones de circulations, en distinguant celles destinées aux véhicules et aux piétons; - la zone de stationnement des véhicules; **3.1.2. MESURES D'IDENTIFICATION** Les entreprises devront : - la fourniture d'un badge d'identification à toutes les personnes de leur entreprise, ou des entreprises sous-traitantes de leur marché, amenées à travailler ou pénétrer sur le chantier précisant le nom de l'entreprise et comportant une photo d'identité récente. - tenir à jour, un registre du personnel autorisé à travailler sur le site. Ce registre devra être mis à disposition dans le bureau de chantier. **3.2. MESURES RELATIVES A LA PLANIFICATION** Un planning d'exécution détaillé T.C.E. sera établi pendant la période de préparation du chantier. Il fera figurer notamment les effectifs prévisionnels. Ce planning devra prendre en considération les contraintes dues à l'environnement du site. Il devra permettre de respecter les principes généraux de prévention définis à l'article L.230.2 II du Code du Travail et faciliter l'organisation du chantier et la coordination entre les différents intervenants.			MOE SPS MOE SPS MOE SPS	TI TI TI

MOE : Maître d'œuvre PI : Pilote ou entreprise générale SPS : Coordonnateur SPS	EG : entreprise générale EC : entreprise concernée	TI : titulaire du lot concerné ☒ réalisation et charge différentes Détaillées dans le texte	Défini par	Réalisé et à la charge de

3.3. CIRCULATIONS HORIZONTALES ET VERTICALES

Lors des visites des personnes autorisées ne faisant pas partie du personnel habituel du chantier, les entrepreneurs prendront toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes qui ne peuvent mesurer tous les risques du chantier. — MOE SPS — TI

Les méthodes retenues devront intégrer la sécurité collective des personnels propres à l'entreprise mais également ceux des autres entreprises et des résidents. Les protections individuelles ne pourront être acceptées qu'après une analyse de risques qui montrent l'impossibilité technique de mettre en œuvre des équipements collectifs.

Les travaux s'organise en site occupé dans un chantier non clos et indépendant. A ce titre, les entreprises doivent avant toute intervention transmettre un avenant au PPSPS montrant les risques exportés vis-à-vis des tiers (résidents) et les moyens de prévention mis en place en conséquence. Cet avenant au PPSPS est signé par le CSPS avant toute intervention.

Recommandation R477 : — MOE SPS — TI



3.3.1. CIRCULATIONS DES VEHICULES

Plan des circulations dans le chantier à préciser au plan d'installation de chantier cité au paragraphe 3.1.1, suivant les dispositions retenues par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS. Tous les intervenants devront respecter impérativement les dispositions arrêtées. — MOE SPS — TI

La circulation des engins de chantier, le chargement et le déchargement des véhicules, se feront sous le contrôle et la direction d'un membre des entreprises spécialement nommé à cet effet pour accès aux différents points de livraisons et zones de stockage.

3.3.2. CIRCULATIONS DES PIETONS

L'accès du personnel de chantier se fera par un portail spécifique puis par un cheminement matérialisé sécurisé jusqu'à la base vie. — MOE SPS — TI

3.3.2.1. Circulations horizontales

L'entrepreneur devra : — MOE SPS — TI
- réaliser et matérialiser des cheminements depuis les cantonnements vers le bâtiment existant
- matérialiser physiquement les cheminements vis à vis des circulations des véhicules.

3.3.2.2. Circulations verticales

L'entrepreneur devra :
- réaliser tous les accès provisoires aux divers niveaux des bâtiments,
- protéger, éclairer et baliser tous les cheminements piétons,

MOE : Maître d'œuvre PI : Pilote ou entreprise générale SPS : Coordonnateur SPS	EG : entreprise générale EC : entreprise concernée	TI : titulaire du lot concerné ☒ réalisation et charge différentes Détaillées dans le texte	Défini par	Réalisé et à la charge de
3.4. NETTOYAGE ET EVACUATION DES DECHETS				
3.4.1. ORGANISATION DU NETTOYAGE L'entreprise désignée devra effectuer journellement le nettoyage des circulations horizontales et verticales dans l'ensemble des bâtiments pendant toute la durée du chantier. Les entrepreneurs sont tenus, chacun pour ce qui la concerne, d'évacuer leur gravois, chutes, emballages, etc., jusqu'aux bennes et d'effectuer le nettoyage de leur zone de travail. Cet entretien est journalier et à la charge de chaque entrepreneur.			MOE SPS	TI
3.4.2. ACHEMINEMENT ET CENTRALISATION Chaque entreprise, pour ce qui la concerne, est tenue d'évacuer ses déchets jusqu'aux emplacements des bennes.			MOE SPS	TI
3.4.3. EVACUATION L'entreprise désignée devra : - mettre à disposition de l'ensemble des entrepreneurs des bennes de stockage et d'évacuation des déchets ne présentant pas de risques particuliers (nombre à coordonner avec l'organisation du chantier). - l'évacuation des déchets en décharge publique pendant toute la durée du chantier.			MOE SPS	TI
3.4.4. NETTOYAGE DES VEHICULES DE CHANTIER ET VOIE PUBLIQUES Pendant toute la durée des travaux l'entreprise désignée sera tenue d'entretenir les chaussées, rampes et accès chantier en parfait état de propreté. L'entreprise désignée devra réaliser un nettoyage complet et journalier chaque fois que cela s'avérera nécessaire, y compris sur les trottoirs et la chaussée du domaine public, avec enlèvement des boues à la décharge. **Nettoyage des croisées, et vitrages face extérieur** **Nettoyage général en fin de chantier**			MOE SPS	TI

MOE : Maître d'œuvre PI : Pilote ou entreprise générale SPS : Coordonnateur SPS	EG : entreprise générale EC : entreprise concernée	TI : titulaire du lot concerné ☒ réalisation et charge différentes Détaillées dans le texte	Défini par	Réalisé et à la charge de
3.4.5. MATIERES DANGEREUSES Chaque entreprise se chargera de l'évacuation de ses éventuelles matières dangereuses suivant la réglementation en vigueur.			MOE SPS	TI
3.5. STOCKAGE ET ENTREPOSAGE D'une manière générale, les aires de stockage et les ateliers de chantier à l'air libre ou le personnel est appelé à travailler de manière régulière seront établies sur un sol propre et dressé, et selon nécessité sur un platelage bois ou une aire en gros béton. Leur implantation ne devra pas s'opposer à la bonne marche du chantier du point de vue de la circulation et de la sécurité (visibilité, stabilité, etc.). Les aires de déchargement et de stockage ne sont pas figées et devront être définies par l'entrepreneur en accord avec la Maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur SPS. La configuration définitive des zones de stockage sera étudiée sur proposition de l'entrepreneur (P.I.C.) par le Maître d'œuvre, le pilote et le Coordonnateur SPS. Les aménagements nécessaires à la réalisation de ces aires et la libération des aires utilisées seront à la charge de l'Entreprise concerné. Le stockage de produits dangereux dans les bâtiments en construction est rigoureusement interdit. L'aménagement de magasins dans le bâtiment en construction est rigoureusement interdit. Les aménagements des magasins sont à la charge de l'entrepreneur qui les installe. Chaque magasin devra clairement être identifié. Chaque entrepreneur assurera la mise en place et la maintenance des moyens de lutte contre le feu dans chaque magasin qu''il occupera ou utilisera.			MOE SPS	TI .

MOE : Maître d'œuvre PI : Pilote ou entreprise générale SPS : Coordonnateur SPS	EG : entreprise générale EC : entreprise concernée	TI : titulaire du lot concerné ☒ réalisation et charge différentes Détaillées dans le texte	Défini par	Réalisé et à la charge de

3.6. MANUTENTIONS ET APPROVISIONNEMENTS

Les entrepreneurs prendront toutes dispositions pour que les approvisionnements sur le chantier se fassent dans le respect des règles de sécurité, à savoir en particulier :
- information des fournisseurs sur les personnes à contacter sur le chantier,
- contrôle à l'entrée du chantier et prise en charge du fournisseur à son arrivée;
- contrôle des stockages de matériel ou de matériaux livrés.

Préalablement à son intervention, chaque entrepreneur précisera dans son PPSPS le plan d'implantation des éventuels appareils de levage qui lui seraient spécifiques. Ces informations seront complétées par un planning prévisionnel de ces manutentions.
Chaque entrepreneur devra prévoir les apparaux de levage adaptés aux charges à lever et aux manutentions à effectuer. Les charges devront être dotées de point d'attaches adaptées à leur poids et à leur résistance.
L'introduction éventuelle d'un engin mobile de levage sera soumise à la réalisation et à l'acceptation d'une étude d'interférences avec les autres moyens de levage mis en place. Ce projet devra être transmis, pour accord, au Maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS.

Afin de préserver la santé et la sécurité des différents intervenants pendant les travaux, le coordonnateur SPS impose les prestations spécifiques suivantes dans le PPSPS :
SCALP : « sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre » pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles
METAH : « mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur » pour maîtriser les risques liés aux chutes

MOE SPS | TI

Je vous rappelle que l'employeur doit prendre « les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens appropriés, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs » (article R.4541-3 du Code du Travail)

« Lorsque la nécessité d'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, notamment en raison de la configuration des lieux où cette manutention est réalisée, l'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou met à la disposition des travailleurs les moyens adaptés, si nécessaire en combinant leurs effets, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération » (Article R.4541-4 du Code du travail).

Recommandation R477 :



3.7. RESEAUX DE DISTRIBUTION ENERGETIQUE

3.7.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'entreprise désignée devra assurer :
- l'alimentation et la réalisation du tableau général de chantier depuis le branchement mis à disposition par le Maître d'ouvrage.

Ce tableau devra prendre en compte les besoins de l'ensemble du chantier durant tout son déroulement :
- l'installation nécessaire à l'alimentation des cantonnements provisoires de chantier.
- l'installation électrique nécessaire aux besoins du chantier. Sont compris dans cette installation, une armoire au niveau (avec prises 380 V), les réseaux de distribution qui devront respecter notamment les prescriptions du Décret du 14 novembre 1988 et de la Norme NF C 15-100.

Ces installations devront notamment comporter les protections et dispositifs suivants :
- protection contre les surintensités et court-circuit
- protection des travailleurs contre les masses mises accidentellement sous tension par dispositif à courant résiduel à haute sensibilité (30 mA).

MOE SPS | TI

MOE : Maître d'œuvre PI : Pilote ou entreprise générale SPS : Coordonnateur SPS	EG : entreprise générale EC : entreprise concernée	TI : titulaire du lot concerné ☒ réalisation et charge différentes Détaillées dans le texte	Défini par	Réalisé et à la charge de
3.7.2. INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE Il respectera les articles R.4223-1 à R.4228-19 du code du travail, notamment : □ Zones et voies de circulation extérieures : 10 lux. □ Zones de stockage : 40 lux. □ Voies de circulation intérieures : 40 lux. □ Escaliers et entrepôts : 60 lux. □ Zones de travail permanent : 200 lux. □ Locaux de travail, vestiaires, sanitaires : 120 lux. Nota : tous les locaux ou zones ne disposent pas d'un éclairage naturel devront disposer d'un éclairage artificiel pendant toute la durée des travaux.			MOE SPS	TI
3.7.3. VERIFICATION DES INSTALLATIONS Avant mise en service, les armoires et les installations doivent être contrôlées par une personne compétente de l'entrepreneur, ou d'un organisme de prévention privé ; ces personnes doivent avoir la compétence dans le domaine des risques concernés, l'expérience et la pratique habituelle des vérifications et la connaissance des dispositions réglementaires, elles doivent figurer sur une liste à disposition de l'inspecteur du Travail. Les vérifications et contrôles doivent faire l'objet d'un procès-verbal sur lequel sera donné, point par point, réponse aux prescriptions réglementaires. Ils sont consignés sur un registre avec leurs résultats et le nom de la personne en charge de la vérification. Toute réserve doit être levée par l'exécution des travaux correspondants par un technicien qualifié avec mention sur le registre. Ces documents doivent être conservés sur le lieu d'utilisation.			MOE SPS	TI
3.7.4. AUTRES RESEAUX ***3.7.4.1. Alimentation et évacuation d'eau*** Sans objet				
3.7.4.2. Téléphone **Les téléphones portables sont acceptés avec interdiction de prise de photos à travers les fenêtres. En effet, les lieux secret défense ou confidentiel défense sont en activité**			MOE SPS	**TCE**

MOE : Maître d'œuvre PI : Pilote ou entreprise générale SPS : Coordonnateur SPS	EG : entreprise générale EC : entreprise concernée	TI : titulaire du lot concerné ☒ réalisation et charge différentes Détaillées dans le texte	Défini par	Réalisé et à la charge de

3.8. UTILISATION DE PRODUITS DANGEREUX — MOE SPS — TI

Aucun stockage à risques ne sera réalisé dans le bâtiment habité.
Les travaux nécessitant le recours à des produits chimiques dangereux sont à proscrire.
Lorsque leur utilisation ne peut être évitée, ils ne seront mis en œuvre qu'avec les protections collectives (balisage de zone) et individuelles (masques, gants, etc.) adaptées à chaque cas.
Les fiches de données de sécurité NFT 01 100 correspondantes seront déposées au bureau de chantier avant toute intervention avec des produits chimiques.

3.9. SECURITE INCENDIE — MOE SPS — TI

Chaque entrepreneur assurera, sur l'ensemble de ses postes de travail présentant des risques d'incendie, la fourniture des moyens de protection adaptés aux risques créés.
Les entrepreneurs mettant en œuvre des produits inflammables devront procéder à une surveillance de l'ambiance de travail et mettre si nécessaire en place un dispositif de ventilation mécanique.
Elles devront également signaler la zone de travail à risque.
Un permis feu est à produire suivant modèle Annexe N°9

Risques d'incendie, d'explosion : SOUS COORDINATION SPS - utilisation de produits inflammables - création et/ou atmosphère explosive 	X			Prendre contact avec le détachement BSPP/HNI avant le début d'intervention
	X			**Demande d'établissement d'un permis de feu à chaque opération Travail par point chaud (soudure, meulage ou ébarbage) :**
	X			Extincteur fournis par la société à proximité du poste de travail
	X			Etablir un périmètre de sécurité

MOE SPS — TCE

3.10. GESTION DES INTERFERENCES AVEC LES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER, ARTICLE R4532-14 DU CODE DU TRAVAIL — MOE — TCE

Toutes actions en dehors du périmètre du chantier clos et indépendant doit faire l'objet de la rédaction d'une fiche travaux pour validation CSPS conformément à l'annexe N°20

3.11. MESURES DE COORDINATION SPECIFIQUES

3.11.1. MAINTIEN EN PLACE DES PROTECTIONS COLLECTIVES

L'entreprise désignée veillera au maintien en place des protections collectives.
Elle devra intervenir immédiatement à toute demande pour remettre en état ou compléter ces protections qui auraient été déposées. L'entreprise désignera une personne qualifiée responsable du maintien permanent des protections collectives. Celle-ci sera présente en permanence sur le site pendant toute la durée de travaux. Elle effectuera des visites journalières afin que la sécurité du chantier soit assurée en permanence La prise en charge par l'entreprise désignée du maintien de ses protections collectives provisoires cessera dès la pose des protections définitives. Chaque entreprise est tenue de remettre en place les éventuelles protections déposées pour les besoins de ses travaux.

MOE SPS — TI

3.11.2. TRAVAUX DE RESTAURATION

Risques prévisibles	Dispositions à prendre pour prévenir les risques encourus par les personnels
Risque de chutes	Mise en place d'un échafaudage de pied en périmètre de l'ensemble du bâtiment, avec escalier d'accès tournant MDS de chez Entrepose ou similaire (voir annexe) La méthodologie de montage de l'échafaudage devra, à tout instant garantir la sécurité des personnels. (Cf. annexe 6) Cet échafaudage devra également assurer la sécurité des personnels intervenant en toiture et toiture terrasse et ce, jusqu'à la mise en œuvre, le cas échéant, des protections collectives définitives. La vérification est obligatoire ; l'attestation de conformité sera communiquée au coordonnateur SPS préalablement à sa mise en service. Préalablement au montage de l'échafaudage l'entreprise concernée devra la stabilisation du terrain sur tout le périmètre du bâtiment. Le prestataire de service assurant le montage de l'échafaudage devra effectuer une inspection commune avec le coordonnateur SPS et lui indiquer précisément sa méthode de montage et de démontage. Aucune modification ne pourra être réalisée par une autre entreprise ; Toute modification donnera lieu à un PV modificatif adressé au CSPS.
Risque de projections	Protection, à l'aide d'éventails, des accès au bâtiment normalement prévu et neutralisation des autres accès possibles. Mise en œuvre de protection pour les menuiseries extérieures. Neutralisation des zones situées sous l'échafaudage.

MOE SPS — TI

3.11.3. ECHAFAUDAGES

Echafaudages à exécuter conformément à l'ensemble des règlements de police et sécurité en vigueur à la date de signature du marché et à la norme NF HD 1000 et à la recommandation R408 Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied
Le matériel installé aura, au minimum, les caractéristiques suivantes :
- les tubes en acier galvanisés sont en état neuf ou quasi-neuf, de section minimum 40/49,
- les tubes sont exempts de traces de rouille,
- les tubes sont rectilignes ne présentent pas de déformations,
- les planchers sont métalliques, d'une largeur de 1,00 mètre, avec un passage minimum de 80 cm en tout point de l'échafaudage,
- les planchers sont espacés en hauteur tous les 2,00 mètres ; le passage libre ne devra jamais être inférieur à 1,90 mètre.

La mise en œuvre du matériel devra respecter les règles suivantes :
- il n'y aura pas de vides supérieurs à 20 cm entre l'échafaudage et le mur ; dans le cas contraire, il faudra mettre en place des protections par garde-corps intérieurs,
- l'entrepreneur assurera le nettoyage des façades avant dépose de l'échafaudage,
- l'entrepreneur assurera à la dépose de l'échafaudage, le bouchement au mortier de chaux teinté, des trous laissés par les ancrages,
- les appuis sur ouvrages destinés à être restaurés, ou en habillage, ou en revêtement (corniche, entablement, etc.) sont proscrits,

Les prestations suivantes seront toujours comprises :
- le double transport aller et retour,
- le montage,
- la location et entretien pendant la durée des travaux,
- l'entretien, le gardiennage, les installations éventuelles de sécurité et d'éclairage,
- le démontage en fin de travaux,
- les remaniements nécessaires pour l'exécution des travaux et sujétions diverses,
- les planchers intermédiaires espacés verticalement tous les 2,00 mètres,

MOE SPS — TI

- les plinthes, - les semelles et patins en bois de 41 mm épaisseur minimum pour répartitions et calages sous pieds d'échafaudages, - les garde-corps, - les échelles de service ; celles-ci étant montées dans le gabarit des échafaudages, la circulation verticale se fera au moyen de trappes, - les amarrages à la construction existante ; dans le cas de parois en pierre de taille ou en moellons, les fixations seront prévues dans les joints de maçonnerie (les essais d'arrachements sont compris dans le prix), - les avancées nécessaires au droit des renfoncements divers, etc., - les affichages réglementaires d'interdiction d'accès du public au chantier, de port de casques et chaussures de sécurité, etc., - la mise à la terre de l'installation, - les vérifications périodiques imposées par le décret du 8 janvier 1965. Dispositions particulières Les échafaudages sont mis à la disposition de toutes les entreprises utilisatrices. Ils seront conçus pour permettre l'exécution de tous les travaux prévus à chaque lot. A savoir : Echafaudages-Couverture et Menuiserie. Le matériel installé aura les caractéristiques suivantes : - charge d'exploitation de 600 kg/m2 minimum (Classe VI) " Echafaudages prévus pour la maçonnerie lourde et gros stockage " Vérification des installations : Après installation complète des échafaudages et des sapines, l'entreprise devra fournir au maître d'œuvre un certificat de conformité établi par un bureau de contrôle agréé par le ministère du travail. Mode de métré : Forfait pour l'ensemble en détaillant le transport aller et montage, le démontage et le retour. La location mensuelle est facturée à la durée réelle : elle compte à partir du jour de la réception du certificat de conformité sans réserve produit par le bureau de contrôle (conformité de l'échafaudage, des sapines, des escaliers et de la mise à la terre) et de l'acceptation par l'Architecte, jusqu'à la date notifiée à l'entreprise pour commencer le démontage. Les sur-locations éventuelles seront facturées au prix des locations. L'acceptation du procès-verbal du parapluie déclenchera la location de l'échafaudage. En aucun cas, la location des échafaudages ne pourra démarrer avant que le parapluie ne soit réceptionné et accepté. Localisation des échafaudages : selon dessins de l'architecte.	MOE SPS	TI
3.11.4. PARAPLUIE BACHE (si nécessaire) Pour protéger l'ensemble de la couverture objet de la présente opération, sur toutes les faces (cis retours verticaux à l'égout et en pignons) jusqu'au niveau des arases, comprenant : - structure de départ (vérification de la portance, mise en place de couches et de platelages de répartition au droit des appuis, ...), - une ossature verticale sur chaque versant, - une ossature rampante de charpente, - une ossature des pignons, - le revêtement de la couverture, des pignons et des retombées verticales, - des ossatures en tubes 40x49 et colliers repris sur un échafaudage de support, y compris les contreventements. - la mise hors d'eau par une couverture confectionnée sur mesure en bâches enduites PVC, ignifugées M1, d'une densité de 650 grammes / m² environ, coloris au choix du maître d'oeuvre dans la gamme du fabricant, avec traitement anti-UV, - la mise à la terre et toutes les sujétions de protection contre la foudre. La hauteur de ces ossatures sera suffisante pour permettre de libérer sous le parapluie achevé, une hauteur libre en tous points de 2,00 mètres. L'ossature rampante est composée de fermes triangulées en tubes 40x49 et des colliers reposant sur les ossatures verticales précitées, complétées et reliées entre elles par un faîtage, des pannes et des sablières et tous éléments de contreventement (sous faîtage et croisillons). L'ossature des jouées verticales en tubes 40x49 et colliers reliant les éléments supports verticaux et croix e St. André pour contreventer l'ensemble de la couverture des pignons et des retombées. Dispositions particulières - la toiture sera entièrement protégées des intempéries, - les couvertures situées en contrebas ou en jonction avec la zone de travaux seront parfaitement protégées des poussières et des chocs par polyane, polystyrène 40 mm épaisseur minimum et contreplaqué CTB-X de 10 mm épaisseur minimum, cis la fixation et ossature de fixation si nécessaire, toutes coupes et découpes, mise en place, remaniage et dépose, - toutes ossatures et échafaudages complémentaires, - évacuation des eaux par gouttières et descentes d'eaux pluviales provisoires, - surélévation de la sapine.	MOE SPS	TI

L'entrepreneur du présent lot doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour supporter les charges de ces ouvrages et notamment les étaiements, les protections, les déposes des ouvrages provisoires, les remises en état et toutes sujétions pour les niveaux inférieurs, après réalisation des descentes de charges et notes de calculs par l'entrepreneur du présent lot. Les travaux comprendront la location et l'entretien pour la durée des travaux, des remaniements ou modifications nécessaires, la dépose en fin de travaux et la remise en état des lieux. L'entreprise soumissionnaire au présent lot présentera la méthodologie des ancrages du parapluie dans son mémoire technique.	MOE SPS	TI
3.11.5. TRAVAIL EN PALIER ET VOLEE D'ESCALIER A L'INTERIEUR DES BATIMENTS Sans objet		
3.11.6. MISE EN OEUVRE DES PROTECTIONS DEFINITIVES Sans objet	MOE SPS	TI
3.11.7. TRAVAIL EN PALIER ET VOLEE D'ESCALIER A L'INTERIEUR DES BATIMENTS Sans objet		

3.11.8 : POSE DE FILETS DE PROTECTION EN FAÇADE

Objet et nature des travaux :
Mise en œuvre, à titre conservatoire et en urgence, de filets de protection pare-gravats plaqués en façade de l'immeuble des Bons Enfants, destinés à retenir les éléments instables ou susceptibles de se détacher (fragments d'enduit, de pierre, de béton, éléments de modénature)

Les filets posés sont des dispositifs de retenue de matériaux. Ils ne constituent en aucun cas une protection collective contre les chutes de personnes (filets antichute NF EN 1263-1 et -2).

Risques principaux
- Chute de hauteur des opérateurs.
- Chute d'éléments de façade, d'outils ou de matériel sur les opérateurs, les occupants et les tiers (voie publique).
- Instabilité du support : décrochement d'éléments pendant la purge ou le perçage des ancrages.
- Renversement ou heurt de la nacelle, heurt de piétons ou de véhicules.
- Contact avec des réseaux en façade (électricité, gaz, éclairage public, télécom).
- Exposition aux poussières lors du perçage (silice, et amiante ou plomb selon repérages).
- Prise au vent du filet pendant la manutention et la pose.
- Manutentions manuelles et postures contraignantes (rouleaux de filet, câbles).
- Coactivité avec les occupants, les commerces et les autres intervenants.

Dispositions préalables à l'intervention
- **Diagnostic du support** : reconnaissance de la façade et repérage des zones instables, transmis à l'entreprise avant le démarrage par [maître d'œuvre / BET].
- **Repérages avant travaux** : repérage amiante et constat plomb sur les matériaux concernés par les perçages, transmis par le maître d'ouvrage. En l'absence de résultats, aucun perçage n'est autorisé.
- **Réseaux** : DT-DICT et repérage des réseaux fixés en façade. Consignation ou protection des lignes électriques, avec respect des distances de sécurité (3 m pour une tension inférieure à 50 000 V).
- **Domaine public** : obtention par [entreprise / maître d'ouvrage] des autorisations d'occupation de voirie et arrêtés de circulation avant toute installation.
- **Ancrages** : note de calcul du dispositif (filet, câbles de rive, ancrages) tenant compte de la prise au vent et de la charge de gravats retenus, avec essais d'arrachement sur le support réel. Validation par [maître d'œuvre / bureau de contrôle].
- **Mode opératoire** : détaillé dans le PPSPS de l'entreprise et transmis au CSPS avant le début de l'intervention.

Moyens d'accès et de travail en hauteur

Le moyen d'accès n'est pas arrêté au stade de la conception. Il sera proposé par l'entreprise dans son offre, puis détaillé dans son PPSPS, et soumis à l'avis du maître d'œuvre et du CSPS avant tout démarrage.

Ordre de priorité imposé (art. R.4323-58 et suivants du Code du travail) :

1. Échafaudage de pied ou plateforme de travail assurant une protection collective.
2. Nacelle élévatrice de personnes (PEMP).
3. Travaux sur cordes, uniquement en cas d'impossibilité technique de recourir aux solutions précédentes ou si l'évaluation des risques montre qu'elles exposeraient les travailleurs à un risque supérieur (art. R.4323-64).

Justification attendue de l'entreprise : le choix est argumenté au regard de l'état du support (possibilité d'ancrer un échafaudage hors zones instables), de la hauteur et de la géométrie de la façade, de la portance du sol et de l'emprise disponible sur voie publique, de la durée de l'intervention et du caractère d'urgence.

Exigences selon le moyen retenu :

Échafaudage de pied

- Montage, modification et démontage par du personnel formé, selon notice du fabricant ou note de calcul (art. R.4323-69 et suivants, recommandation R408).
- Ancrages dans des parties saines, prise en compte de la charge au vent si le filet est fixé sur l'échafaudage.
- Vérifications avant mise en service, journalière et trimestrielle (arrêté du 21 décembre 2004), procès-verbal de réception affiché.

Nacelle (PEMP)

- Conducteurs titulaires du CACES R486 de la catégorie adaptée et d'une autorisation de conduite.
- Vérification générale périodique de moins de 6 mois, examen d'adéquation, vérification de la portance du sol (caves, réseaux enterrés, trottoirs).
- Harnais relié au point d'ancrage de la nacelle, présence permanente au sol d'une personne formée à la manœuvre de secours.
- Arrêt au-delà de la vitesse de vent fixée par la notice du constructeur.

Travaux sur cordes

- Respect des articles R.4323-89 et R.4323-90 : deux cordes ancrées séparément, harnais antichute, outils attachés, plan de secours, opérateurs jamais seuls.
- Opérateurs qualifiés (CQP cordiste ou équivalent) avec un superviseur.
- Points d'ancrage en toiture justifiés, accès en toiture sécurisé.

3.12. TRAVAUX AMIANTE

Gestion des MCA :

Les interventions susceptibles d'émettre des fibres d'amiante, codifié à l'article « Art. R. 4412-144.-Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux travaux mentionnés au 2° de l'article R. 4412-94. N'entrant pas dans les activités de retrait. Les interventions exécutées rentrent dans le champ d'application d'activité qui n'a pas pour finalité de déposer de l'amiante mais d'intervenir sur un matériau susceptible d'émettre des poussières et des fibres d'amiante, ne nécessite pas de plan de retrait. Dans ce cas un mode opératoire doit être établi sur la base de l'évaluation des risques.

Le périmètre juridique :

L'évaluation des risques, propre à chaque intervention, est réalisée à partir des résultats du repérage amiante exécuté avant les travaux. Les employeurs, (Coordination Management dans le cadre du PGC) effectuent cette évaluation selon les neuf principes généraux de prévention (art. L4121-2 & Art. R. 4412-145 du code du travail) en tenant compte des recommandations particulières liées aux travaux de la sous-section 4.

La réglementation définit 2 types d'activité :

- Type 1 : le retrait de l'amiante codifié à l'article Art. R. 4412-94 du code du travail,
- Type 2 : les interventions susceptibles d'émettre des fibres d'amiante, codifié à l'article « Art. R. 4412-144.-Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux travaux mentionnés au 2° de l'article R. 4412-94. n'entrant pas dans les activités de retrait.

3.13. METHODOLOGIE POUR GERER LES POSSIBLES RISQUES PLOMB

Généralités

Les entrepreneurs devront appliquer la réglementation applicable pour la protection des travailleurs et notamment :

- Le code du travail.

- Les recommandations de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) relatives aux interventions sur les peintures contenant du plomb.

- Les recommandations de l'OPPBTP relatives aux solutions techniques de traitement des peintures au plomb.

Le déplombage d'éléments contenant du plomb et inventoriés dans le rapport de diagnostic devra être effectué conformément à la réglementation en vigueur.

En cours de travaux et en cas de doute sur la nature de matériaux non répertoriés dans ce rapport, les entreprises en aviseront immédiatement le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage qui feront établir un diagnostic complémentaire.

Sur le principe suivant : source de la Direction générale du travail :

« L'objectif sera d'exposer les travailleurs au plus bas niveau qu'il est techniquement possible d'atteindre selon l'article R4412-69 du code du travail Lorsque l'application d'un système clos n'est pas réalisable, l'employeur fait en sorte que le niveau d'exposition des travailleurs soit réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible »

Par ailleurs la CRAMIF demande dans ce cas, textuellement ce qui suit :

« En cas de présence de poussières plombifères confirmée par les prélèvements surfaciques réalisés par le Laboratoire de Toxicologie Industrielle de l'entreprise lors de la réalisation des modes opératoires.

Par conséquent, le Maître d'ouvrage demandera de mettre ou faire mettre en œuvre les mesures de prévention suivantes :

RISQUE LIE A L'AMIANTE/PLOMB ET AUX AGENTS CANCEROGENES, MUTAGENES ET TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION (CMR)

1. Travaux exposant à des poussières chargées en plomb

MESURES A PRENDRE

Prendre toutes dispositions pour soustraire les salariés au risque d'intoxication par le plomb présent dans les poussières. N'autoriser le travail de vos salariés que dans des zones ayant fait l'objet d'une décontamination.

Prendre toutes dispositions pour supprimer ou réduire au plus bas niveau techniquement possible les risques générés par l'exposition des salariés aux agents cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) lors des travaux et dans les zones polluées exposant à des poussières chargées en plomb.

Mettre en œuvre des techniques ou des méthodologies permettant de réduire l'émission et la dispersion de poussières chargées en plomb pouvant être inhalées ou ingérées.

POSSIBILITES TECHNIQUES

Préalablement à toute poursuite des travaux, procéder à la décontamination des zones polluées en prenant les dispositions suivantes :

1. Réaliser des prélèvements surfaciques par un laboratoire accrédité afin de déterminer les zones polluées.
2. Délimiter la zone susceptible d'avoir été polluée et en condamner physiquement l'accès.
3. Installer un sas d'accès comportant 3 compartiments de dimensions suffisantes pour permettre la décontamination des salariés et de leurs équipements réutilisables.
4. Équiper le compartiment central d'une douche alimentée en eau courante à température réglable, d'un débit de l'ordre de 10 l/min.
5. Procéder ou faire procéder à une décontamination, par aspiration et au moyen de linges humides, des surfaces intérieures des locaux où les salariés sont amenés à réaliser des travaux, y compris de contrôle ou de surveillance, ainsi que des équipements contenus dans ces locaux afin d'abaisser la concentration de plomb au niveau le plus bas techniquement possible.
6. Procéder préalablement à l'évacuation des matériaux générés par les démolitions qui ont déjà eu lieu (gravats, structures métalliques ou en bois…).

Pour poursuivre les travaux, mettre en œuvre les dispositions suivantes :

Préparation et organisation des travaux

Mettre en place un isolement adapté pour éviter la dispersion des poussières hors de la zone de travail. Cet isolement peut être réalisé à l'aide d'un film étanche (type polyane), y compris l'obturation de toutes les ouvertures donnant directement sur la zone à traiter telles que portes, fenêtres, bouches d'aération. Il est maintenu jusqu'à la fin du nettoyage.

Les sols, les murs et les équipements fixes dans la zone de travail, non contaminés par le plomb, doivent être revêtus d'un film étanche (type polyane) pour garantir l'efficacité du nettoyage après les travaux.

L'accès à la zone de travail doit s'effectuer par un sas comme précédemment décrit.

Travaux sur supports plombés :

Réduire l'empoussièrement de la zone de travail :

1. soit en procédant à l'abattage des poussières par brumisation des sources d'émission,
2. soit en captant à la source les poussières émises à l'aide d'un aspirateur équipé de filtre à Très Haute Efficacité.

Nettoyer par aspiration les zones de travail, à l'avancement.

Équipements de protections individuelles

Mettre à disposition de chaque salarié les équipements de protections individuelles suivants :

1. un masque complet filtrant à ventilation assistée de type TM3P assurant un débit minimal de 160 l/min,
2. une combinaison jetable avec capuche ajustable et étanchée au masque (CE type 4 ou type 5), comportant des serrages aux poignets et aux chevilles,
3. une paire de gants adaptés à la nature des tâches effectuées,
4. une paire de bottes de sécurité (le bas de la combinaison devra recouvrir la partie verticale de la botte),
5. des protections auditives.

Approvisionner ces équipements de protection individuelle en nombre suffisant.

Veiller à leur port effectif et à l'entretien régulier des équipements décontaminables.

Évacuation des déchets

Ramasser régulièrement les déchets en les humidifiant si nécessaire et les conditionner en sacs résistants et étanches. Évacuer les sacs par le sas, après dépollution par aspiration et par nettoyage à l'humide.

Information et formation des salariés

Informer, en lien avec le médecin du travail, les salariés sur les risques liés au plomb, et les former aux modes opératoires spécifiques, aux mesures de prévention à mettre en œuvre et à l'utilisation des protections individuelles.

Tenir à disposition les attestations de formation sur le site.

Surveillance médicale

S'assurer que chaque salarié exposé au plomb dispose de l'avis d'aptitude délivré par le médecin du travail et en conserver une copie sur le chantier.

Toute autre disposition d'efficacité équivalente, permettant d'obtenir les objectifs de prévention visés, peut être mise en œuvre.

Pour bien appréhender ce risque dans le cadre de la coordination simultanée et de succession, il est important d'avoir à l'esprit quelques point de repères.

- La valeur de 1000µg/m² issue du code de la santé publique n'a pas de fondement technique à notre connaissance.
- En santé publique, il est considéré que l'environnement est stable et un avec nettoyage courant la concentration de 1000µg/m² ne pourra que réduire.
- En chantier l'environnement n'est pas stable et le nettoyage est souvent insuffisant, et bien moins fréquent, donc cette valeur ne peut s'appliquer directement.
- Les prélèvements surfaciques sont pour certain avec des incertitudes allant de 20 à 40%. En conséquence :

- Avec une incertitude maximum les 1000 sont compris entre 600et 1400µg/m²
- Nous demandons donc en zone chantier « propre » de viser les 500µg/m², associer à un suivi métrologique, qui donnera lieu le cas échéant a un nettoyage du chantier en cas d'augmentation du taux cis entre 500 et 1000, pour ne pas dépasser les 1000.
- En cas de dépassement des 1000 nous considérons le chantier comme une zone plomb.
- …

- La base vie n'est pas une zone de chantier, elle doit être sanctuarisée, et avoir un taux de contamination le plus bas techniquement possible. Donc en considérant les incertitudes sur les 500µg/m², nous obtenons les valeurs objectives de :
 - Inférieur à 300µg/m² au sol de la base vie, avec surveillance pour ne pas dépasser les 500…
 - Inférieur à 50µg/m² sur toutes les surfaces accessibles par les mains vecteurs de contamination des salariés
- Ces objectifs de prévention sont atteints et suivis sur de plus en plus de chantiers, démonstration faites que c'est techniquement possible comme le suggère par ailleurs le rapport de 2022 du haut conseil à la santé publique.

Analyse

Préalablement au démarrage des travaux, les entrepreneurs procéderont :

1. A des tests lingettes au droit des zones confinées et sur les échafaudages, ils devront être précisément localisés sur un plan. Les résultats de ces tests serviront comme base de référence pour les tests intermédiaires et libératoires. Des tests lingettes seront ensuite répétées à intervalles réguliers jusqu'à la fin des travaux de déplombage. Le confinement pourra être déposé quand les résultats des tests lingettes seront concordants avec ceux des prélèvements initiaux.
2. A la réalisation d'une VLEP pour le mode opératoire prévu

Travaux de dépollution préalable

La particularité de la présence du plomb *nécessite l'exploration et le respect du code civil et du code du travail qui solliciteront les orientations suivantes :*

- *Test d'empoussièrement initial et de contrôle périodique*
- *Visite médicale et taux de plombémie initial*
- *Aptitude médicale spécifique*
- *Dépollution préalable c'est-à-dire suppression (écaillage, cloquage, pulvérulence…) de tout ce qui n'est pas adhérant au support ce qui permet de relever la note en deux au lieu de trois pour le code civil et pour le code du travail cela permet de dépolluer avant accès salariés*

Le but de cette démarche étant de supprimer toute émission de poussière et de propagation du plomb dans la poussière.

Pour les phases de dépose tel que : « dépose de battants et/ou d'ouvrages bois ».

Organisation et obligation de des entreprises

Les entreprises ne devront pas, pour la réalisation de ce chantier, employer de personnel intérimaire ou des salariés à contrat à durée déterminée dans des travaux en zone confinée ou pouvant les exposer aux poussières de plomb.

Il est rappelé à l'entreprise que le temps ininterrompu de port des équipements de protection respiratoire individuelle nécessaires aux travaux de traitement de matériaux contenant de plomb ne devrait pas excéder 2h30.

Les intervenants devront être équipés de masques à face pleine et à ventilation assistée TH3. Ces masques devront être équipés de filtres P. Leur débit minimal sera de 10 m³/h.

Toute personne qui ne respecterait pas les consignes ainsi définies serait exclue du chantier sans préavis.

L'entreprise devra la fourniture de vêtements de travail jetables non tissés ou lavables et de protections respiratoires en nombre suffisant pour que son personnel et les visiteurs puissent accéder à la zone.

Ces vêtements jetables seront à usage unique, et devront être éliminés au titre des déchets plombs. Les chaussures seront des chaussures ou des bottes de sécurité lavables. Les gants seront de type gants de manutention en fonction de la nature des travaux réalisés. L'entreprise devra le nettoyage soigné des équipements respiratoires utilisés par les intervenants (masques). Toutes ces protections seront intégrées dans le chiffrage de l'entreprise et seront décrites dans le plan de retrait de l'entreprise.

Confinement de la zone chantier

La zone de chantier sera confinée par l'entrepreneur concerné.

Ce confinement a pour objet d'isoler la zone de travaux pour éviter toute dissémination des poussières à l'extérieur de la zone confinée.

Ce confinement sera réalisé par bâche thermo-soudé étanche.

Protection des planchers d'échafaudages par double épaisseur de film polyane.

Au droit des pénétrations diverses, câbles, canalisations, bourrage par mousse expansive.

Sas d'accès

L'accès à la zone de travail se fera à partir du sas d'accès. L'entrepreneur du présent lot devra notamment la signalisation spécifique pour interdire l'accès à toute personne étrangère au chantier.

Renouvellement d'air suivant conclusion de la VLEP

Fourniture et mise en place d'un extracteur avec filtre à très haute efficacité avec prise d'air et rejet d'air compris réseaux d'alimentation électrique.

Les poussières au droit des postes de travail seront aspirées, à l'aide d'un aspirateur avec filtre à très haute efficacité.

Nettoyage

Les entrepreneurs devront :

- Assurer le nettoyage régulier de la zone de travail par aspiration des sols, des planchers d'échafaudages et des parties décapées.

- Ramasser régulièrement les déchets (écailles de peinture, poussières de ponçage, résidus de décapage, etc…) en les humidifiant.

- Conditionner les déchets dans des sacs.

- Stocker les sacs en attente d'évacuation dans un espace inaccessible.

Installations sanitaires

Le personnel intervenant sur les peintures au plomb devra disposer d'une installation sanitaire dédiée comprenant :

- Sanitaires et douches.

- Vestiaires équipés d'armoires à deux compartiments.

- Réfectoires.

Traitement du plomb

Le déplombage d'éléments contenant du plomb et inventoriés dans le rapport de diagnostic devra être effectué conformément à la réglementation en vigueur et notamment au Fascicule spécifique réalisé par CEBTP.

Concerne tous les éléments revêtus ou contenant du plomb prévus déposés, démolis ou purgés.

Pendant les travaux et pour réduire le taux d'empoussièrement, l'entreprise devra prévoir la brumisation des supports à traiter, assurer un nettoyage régulier de la zone de travail par aspiration. Le balayage est à proscrire. Les différentes techniques de déplombage que l'entreprise pourra utiliser, sont les suivantes :

Risques particuliers : Emission importante de poussière chargée en plomb, si les travaux de piochage sont réalisés à sec. Il est recommandé d'humidifier le support afin de réduire les émissions de poussières.

Mesures de prévention avant travaux : Isoler la zone, doubler le film plastique sur les sols, créer un sas permettant l'accès et la sortie de la zone contaminée.

- Décapage chimique par produit caustique

Cette technique n'est efficace qu'en surface. On utilise des produits contenant de la soude, fortement alcalins et étiquetés "corrosifs". Cette technique impose un grattage préalable des peintures s'écaillant. Le produit sous forme de gel est appliqué à la brosse et recouvert par un film en polyéthylène pour éviter son dessèchement le temps qu'il dissolve les peintures. Après la mise à nu du fond, un rinçage est nécessaire par un produit chimique neutralisant. Risques particuliers : Brûlures graves aux niveaux cutané et oculaire. Production importante de déchets chimiques. Mesures de prévention avant travaux : dito « Décapage thermique » avec une douchette de secours autonome permettant d'intervenir immédiatement en cas de contact avec des produits chimiques si cette douche d'hygiène n'est pas à proximité immédiate de la zone de travail.

Pendant les travaux : Proscrire le transvasement des produits. Pour supprimer les projections, proscrire l'application au rouleau, recueillir les eaux de rinçage pour traitement ultérieur.

- Décapage chimique par produit à base de solvants

Cette technique n'est efficace qu'en surface. On utilise des produits contenant du chlorure de méthylène (ou dichlorométhane), associé ou non à d'autres solvants. Cette technique impose un grattage préalable des peintures s'écaillant. Le produit sous forme de gel est appliqué à la brosse et recouvert par un film en polyéthylène pour éviter son dessèchement le temps qu'il dissolve les peintures. Après la mise à nu du fond, un rinçage est nécessaire par un produit chimique neutralisant.

Risques particuliers : En cas d'inhalation, troubles de la vigilance, vertiges, maux de tête. En contact avec la peau, brûlures douloureuses. Risques d'incendie et d'explosion. Production importante de déchets chimiques.

Mesures de prévention avant travaux : dito « Décapage chimique par produit caustique ».

Pendant les travaux : Ventiler la zone de travail. Proscrire le transvasement des produits. Pour supprimer les projections, proscrire l'application au rouleau, recueillir les eaux de rinçage pour traitement ultérieur.

Traitement des déchets

Sur le chantier, les déchets devront être séparés suivant leur nature afin d'être dirigés vers les centres de traitement appropriés

Après les travaux

Réaliser un nettoyage complet des zones de travail. Après un délai permettant aux poussières de se déposer, retirer les films de protection, réaliser un nettoyage final par aspiration et/ou un essuyage à l'humide.

État des lieux de fin de travaux

Après démantèlement complet des installations de traitement des matériaux contenant du plomb, une visite d'état des lieux sera effectuée, par zone de confinement par la Maîtrise d'œuvre en présence du responsable de l'Entrepreneur.

Documents de chantier

L'entreprise tiendra à jour sur le chantier l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des travaux, à la vérification des matériels utilisés, à l'utilisation et la surveillance des équipements, en particulier :

 Le registre des déchets composé du document d'acceptation des déchets et les copies des bordereaux de suivi des déchets.

Mesures libératoires et de restitution

Les contrôles libératoires et de restitutions sont réalisés conformément aux règlements en vigueur par un laboratoire agréé.

Ces contrôles sont à la charge de l'entreprise tant que le résultat des contrôles ne sera pas probant.

Il est précisé que l'entreprise devra tout mettre en œuvre pour obtenir des rapports finaux concluants sur les contrôles libératoires et de restitutions effectués par le laboratoire agréé.

La particularité de la présence du plomb en cas de travaux

Nécessite l'exploration et le respect du code civil et du code du travail qui solliciteront les orientations suivantes :

- Test d'empoussièrement initial
- Visite médicale et taux de plombémie initial
- Aptitude médicale spécifique
- Dépollution préalable c'est-à-dire suppression (écaillage pulvérulence…) de tout ce qui n'est pas adhérant au support ce qui permet de relever la note en deux au lieu de trois pour le code civil et pour le code du travail cela permet de dépolluer avant accès salariés

Le but de cette démarche étant de supprimer toute émission de poussière et de propagation du plomb dans la poussière.

Pour les phases de démolition tel que : « tranchée, percement » tous ceux-ci seront détaillés dans un PGC spécifique rédigé à l'aide des guides suivants :



Ces travaux peuvent être effectués sous confinement partiel avec des méthodes sans émission de poussière (travaux à l'humide, brumisation) **les salariés étant équipés d'EPI spécifiques**.

Avant libération des zones, il devra être réalisé un test d'empoussièrement après aspiration des zones par un aspirateur filtre à particule absolu.

L'accueil salarié sera effectué de la façon suivante à l'aide d'un livret d'accueil :

LIVRET D'ACCEUIL PLOMB

Chantier : ……

Dans l'immeuble situé au ……., le plomb est omniprésent. Vous devez donc veiller à respecter les règles d'hygiène et de sécurité liées à cette spécificité. Le plomb provoque le saturnisme.

Les règles d'hygiène et de sécurité sont les suivantes :

- Assurez-vous de ne pas rapporter des particules de plomb chez vous,
- Séparez vos vêtements de travail de vos effets personnels,
- Adoptez une hygiène corporelle stricte avant de rentrer chez vous et avant de déjeuner : douche, lavage du visage, nettoyage des mains et brossage des ongles,
- Changez-vous à la fin de votre journée,
- Utiliser systématiquement les masques MP3, les combinaisons et les gants de protection quand vous êtes en contact avec des peintures au plomb (scellements, percements, rainurages, petites démolitions …). Ces équipements doivent être jetés avant le déjeuner et avant de rentrer chez vous,
- Pour les travaux de saignée percement de cloisons et faux plafonds plomb, utilisation systématique des casques à ventilation assisté.
- Humidification systématique des casques à ventilation assisté,
- Nettoyage humide journalier des planchers lors des travaux provoquant des poussières plomb,
- Interdiction de fumer et de manger en ambiance plomb.

En signant ce document, vous prenez l'engagement de respecter ces règles.

Date :

Nom :

Prénom :

Signature :

MOE : Maître d'œuvre PI : Pilote ou entreprise générale SPS : Coordonnateur SPS	EG : entreprise générale EC : entreprise concernée	TI : titulaire du lot concerné ☒ réalisation et charge différentes Détaillées dans le texte	Défini par	Réalisé et à la charge de

4. MESURES GENERALES DE SALUBRITE

4.1. CANTONNEMENTS SUIVANT RECOMMANDATION CRAMIF N°27

4.1.1. MODALITES D'ORGANISATION

La mise en place des cantonnements provisoires de chantier devra être effective sur le site avant toute intervention.

L'entrepreneur désigné assurera : **TI**

- la mise en place de ces cantonnements,
- le raccordement des réseaux nécessaires à l'ensemble des cantonnements,
- le nettoyage quotidien de ces locaux,
- la fourniture des consommables (savon, essuie-mains à usage unique, papier toilette),
- l'entretien des installations (alimentations et évacuations des fluides),
- la mise en place dans chaque local d'un extincteur portatif,
- la mise en place de containers (destinés aux déchets) à proximité des réfectoires,
- la couverture des circulations entre les sanitaires, vestiaires et réfectoires.

Compte tenu de ces équipements communs mis à disposition des entrepreneurs, il est formellement interdit d'utiliser d'autres locaux pour les besoins de vestiaires et de déjeuner dans les zones de travaux.

- La base vie sera dans l'existant

4.1.2. EFFECTIF DE DIMENSIONNEMENT **TI**

Les effectifs théoriques prévus sont les suivants :

- 15 personnes

MOE : Maître d'œuvre PI : Pilote ou entreprise générale SPS : Coordonnateur SPS	EG : entreprise générale EC : entreprise concernée	TI : titulaire du lot concerné ☒ réalisation et charge différentes Détaillées dans le texte	Défini par	Réalisé et à la charge de
4.1.3. IMPLANTATION Suivant le plan d'installation de chantier. Des aménagements où (et) modifications pourront êtres effectuées en fonction de l'évolution du chantier et, en concertation avec la Maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur SPS.			MOE SPS	**TI**
4.1.4. DEFINITION DES INSTALLATIONS Tous les cantonnements devront avoir un éclairage naturel.				
4.1.4.1. Vestiaires Ils seront équipés : - d'armoires individuelles ininflammables, - de chaises en nombre suffisant, - d'un moyen de chauffage (électrique uniquement).			MOE SPS	**TI**
4.1.4.2. Réfectoires Ils seront équipés : - de tables et chaises en nombre suffisant, - d'un moyen de conservation et de réfrigération des aliments et boissons, - d'un moyen de réchauffer les plats, - d'un moyen de chauffage (électrique uniquement), - de robinets d'eau potable (eau froide/eau chaude) à raison d'un pour 10 personnes.			MOE SPS	**TI**
4.1.4.3. Sanitaires Ils seront équipés : - de lavabos (eau froide / eau chaude) à raison d'un pour 10 personnes, - de W-C à raison d'un pour 20 personnes, - d'urinoirs à raison d'un pour 20 personnes, - de douches en nombre suffisant, - d'un chauffage (électrique uniquement).			MOE SPS	**TI**
4.1.4.4. Salle de réunion Elle sera équipée: - de tables et de chaises en nombre suffisants; - d'armoires pour les différents documents du chantier comprenant les PPSPS des entreprises, registres de sécurité, registre journal, liste des intervenants, plan d'installation de chantier, etc… - d'un chauffage (électrique uniquement).			MOE SPS	**TI**

MOE : Maître d'œuvre PI : Pilote ou entreprise générale SPS : Coordonnateur SPS	EG : entreprise générale EC : entreprise concernée	TI : titulaire du lot concerné ☒ réalisation et charge différentes Détaillées dans le texte	Défini par	Réalisé et à la charge de

5. ORGANISATION DES SECOURS

5.1. MOYENS D'ALERTE

Suivant les consignes de secours dont un modèle est joint en annexe 2

MOE SPS — TI

5.2. MOYENS DE SECOURS

5.2.1. SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL

L'entrepreneur désigné devra mettre en place, à l'entrée du chantier, un plan de localisation du lieu de rendez-vous, et implanter les fléchages correspondants.

Chaque entrepreneur, conformément à la réglementation, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés Sauveteurs Secouristes du Travail formés ou recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

MOE SPS — TI

5.2.2. MATERIEL DE SECOURS

Chaque entreprise lot 1 à 9, désignées devra mettre en place, sur chantier, une boite à pharmacie conforme à la réglementation en vigueur.

Chaque entrepreneur devra disposer, à proximité des postes de travail, d'une trousse de premiers secours, et afficher les numéros de téléphone d'urgence et la procédure d'appel de secours.

MOE SPS — TI

MOE : Maître d'œuvre PI : Pilote ou entreprise générale SPS : Coordonnateur SPS	EG : entreprise générale EC : entreprise concernée	TI : titulaire du lot concerné ☒ réalisation et charge différentes Détaillées dans le texte	Défini par	Réalisé et à la charge de

6. MODALITES DE COOPERATION ENTRE INTERVENANTS

6.1. COORDONNATEUR SPS

Le Maître d'ouvrage communique au Coordonnateur S.P.S. le nom et adresse des entrepreneurs appelées à intervenir sur le chantier (entrepreneur titulaire du marché, ou entrepreneurs sous-traitantes).
Le Coordonnateur S.P.S. rédige un compte rendu de l'inspection commune de chantier qu'il fait viser par le représentant de l'entrepreneur.
Le Coordonnateur S.P.S. transmet à l'entrepreneur, une copie du compte rendu de l'inspection commune de chantier.
L'entrepreneur doit transmettre son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé avant intervention sur le site au Maître d'ouvrage et au Coordonnateur S.P.S.
Le Coordonnateur S.P.S. transmet au Maître d'ouvrage, les mises à jour du P.G.C.
Le Maître d'ouvrage transmet les mises à jour du P.G.C. à chaque entrepreneur sous-traitant.
Le Maître d'ouvrage transmet au Coordonnateur S.P.S. le Dossier des Ouvrages Exécutés.
Le Coordonnateur S.P.S. complète le D.I.U.O. et le transmet au Maître d'Ouvrage.

Transmission du contrat de sous-traitance conformément à l'article 3 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, afin que nous puissions définir :

Les conditions d'accès dont l'inspection commune préalable et l'analyse du PPSPS, doit rendre l'intervention de l'entreprise compatible avec le niveau de sécurité du travail exigé et autorise le CSPS à conduire à une interdiction de démarrage de son intervention, au regard des articles R. 4532-6 et R. 4532-16 sur les conditions de coopération du CSPS avec les entreprises.
L'autorité contractuelle donnée au CSPS et les conditions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier, nous permet aujourd'hui de refuser toutes entreprises à ce sujet (agréés ou pas) .

Nous serions reconnaissant de demander au Maitre d'œuvre et en rappel d'insérer dans son compte-rendu de chantier, s'agissant de sous-traitance de 1er rang et 2ème rang, d'exiger aux entreprises déclarant un sous-traitant de faire effectuer par le CSPS une expertise du dossier d'agrément au regard des articles R. 4532-6 et R. 4532-16 sur les conditions de coopération du CSPS avec les entreprises et notamment la vérification des effectifs déclarés dans l'attestation de vigilance de l'URSSAF pour vérifier l'adéquation des moyens par rapport aux travaux confiés et de respecter les délais pour les VIC prévues au PGC. .

Si la sous-traitance pressentie s'apparente à de l'apport de main d'œuvre pour la sous-traitance annoncée ce que nous refusons sans justifier de la spécificité des travaux ou par capacité.
Nous recommandons un prêt de main d'œuvre pour les prestations caractérisées d'apport de main d'œuvre.

Défini par	Réalisé et à la charge de
MOE SPS	MO MOE SPS

MOE : Maître d'œuvre PI : Pilote ou entreprise générale SPS : Coordonnateur SPS	EG : entreprise générale EC : entreprise concernée	TI : titulaire du lot concerné ☒ réalisation et charge différentes Détaillées dans le texte	Défini par	Réalisé et à la charge de

6.2. CONCERTATION ET INFORMATION ENTRE LES ENTREPRISES ET LE CSPS

6.2.1. SOUS-TRAITANCE

A quelque niveau que ce soit, tout titulaire de lot doit déclarer par écrit l'ensemble de ses sous-traitants à la Maîtrise d'œuvre et au Coordonnateur S.P.S., avant intervention, en indiquant l'effectif prévisionnel et les dates approximatives d'intervention, d'une part, et les faire agréer par le Maître d'ouvrage conformément à la loi du 31/12/1975, relative à la sous-traitance d'entrepreneur.
La désignation d'un entrepreneur sous-traitant doit être impérativement compatible avec les délais nécessaires à l'inspection commune de chantier et à la transmission du PPSPS correspondant.
Il est rappelé l'obligation de la remise du P.G.C. par le titulaire du marché à ses sous-traitants, ainsi que d'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité (ce peut être son propre P.P.S.P.S).
Le sous-traitant a obligation d'établissement d'un P.P.S.P.S, préalablement au démarrage de ses travaux, dans un délai d'au moins 30 jours après réception du contrat signé par l'entrepreneur.
Les clauses précédentes sont entièrement applicables à tout sous-traitant et prestataire de service travaillant pour le compte d'un entrepreneur adjudicataire.
Toute dérogation serait une clause d'exclusion immédiate du chantier du sous-traitant ou prestataire concerné sans que l'entrepreneur adjudicataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, et sans préjudice de l'application des autres clauses des documents contractuels.

MOE SPS — TI

<u>Les entreprises titulaires et Le maître d'ouvrage sont informés par le CSPS des dispositions applicables sur l'opération. En voici la teneur :</u>

L. 1262-4-1 : « I. Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui contracte avec un prestataire de services qui détache des salariés, dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, vérifie auprès de ce dernier, avant le début du détachement, qu'il s'est acquitté des obligations mentionnées aux I et II de l'article L. 1262-2-1.

A défaut de s'être fait remettre par son cocontractant une copie de la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation. Un décret détermine les informations que comporte cette déclaration.

Les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu de transmettre, par voie dématérialisée, la déclaration mentionnée au deuxième alinéa du présent I sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

II. Le maître d'ouvrage vérifie avant le début du détachement que chacun des sous-traitants directs ou indirects de ses cocontractants, qu'il accepte en application de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, et que chacune des entreprises exerçant une activité de travail temporaire avec laquelle un de ces sous-traitants ou un de ces cocontractants a contracté qui détachent des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 se sont acquittés de l'obligation mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1.

MOE SPS — TI

III. - Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui contracte avec un prestataire de services qui détache des salariés, dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, vérifie lors de la conclusion du contrat que son cocontractant s'est acquitté, le cas échéant, du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 »
R.1263-12 « Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui contracte avec un employeur établi hors de France demande à son cocontractant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les documents suivants :
a) Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 ;
b) Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2.
Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est réputé avoir procédé aux vérifications mentionnées à l'article L. 1262-4-1 dès lors qu'il s'est fait remettre ces documents. »

Les conditions d'accès dont l'inspection commune préalable et l'analyse du PPSPS, doit rendre l'intervention de l'entreprise compatible avec le niveau de sécurité du travail exigé et autorise le CSPS à conduire à une interdiction de démarrage de son intervention, au regard des articles R. 4532-6 et R. 4532-16 sur les conditions de coopération du CSPS avec les entreprises.
L'autorité contractuelle donnée au CSPS et les conditions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier, nous permet aujourd'hui de refuser toutes entreprises à ce sujet.

Nous serions reconnaissant pour vos prochains agréments sur cette opération, s'agissant de sous-traitance de 1er rang et 2ème rang, de nous demander une expertise du dossier d'agrément au regard des articles R. 4532-6 et R. 4532-16 sur les conditions de coopération du CSPS avec les entreprises et notamment la vérification des effectifs déclarés dans l'attestation de vigilance de l'URSSAF.

Outre un PPSPS recevable, la réalisation des travaux sans salariés propre de l'entreprise est impossible en sous-traitant au regard des articles R. 4532-6 et R. 4532-16 sur les conditions de coopération du CSPS avec les entreprises.

En effet, aucune démarche sécuritaire qualitatif peut être entrepris sans ce mode de fonctionnement, l'agrément de ce type d'entreprise au regard des articles R. 4532-6 et R. 4532-16 sur les conditions de coopération du CSPS avec les entreprises, vous permettra de respecter votre co-responsabilité respective sur sept des neuf principes généraux de prévention.

PRESTATAIRE DE SERVICES = SOUS-TRAITANTS

La position des inspecteurs du travail sur cette notion de prestataire de service ne reflète qu'une interprétation commerciale à leurs yeux.
En réalité tout intervenant sur un chantier est une personne physique ou morale apportant des risques propres et exportés sur celui-ci. A ce titre, une inspection commune avec le coordonnateur SPS est obligatoire dans le cadre de l'harmonisation des PPSPS dans l'analyse de risques.
Par ailleurs, le coordonnateur SPS ne peut exécuter une inspection commune sans l'accord du Maître d'ouvrage, celui-ci devant connaître les entreprises intervenantes sur le chantier pour vérifier ne serait-ce que les éléments suivants :

- Existence d'une structure juridique (personne physique ou morale (code du travail))
- Régularité des charges sociales et fiscales (***Article D8222-5 (Code du Travail))***
- Existence d'attestation de compétence et d'aptitude médicale spécifique (code du travail)
- Une régularité des salariés employés (contrôle d'accès)
- Assurance civile et décennale

Seul l'agrément administratif par le Coordonnateur permet la vérification.
Notre position de coordonnateur SPS est la suivante :

- Nous nous appuyons sur l'article 1710 du code civil au sens qu'une prestation de location est indubitablement un contrat d'entreprise. En effet, la prestation ne se limite pas à la fourniture ou à la location mais la prestation s'étend à une opération de montage et démontage qui est complexe et spécifique à chaque chantier. (grue à tour, grue mobile, montage bâtiment modulaire, installation électrique provisoire de chantier, montage échafaudage, monte matériaux, location engins avec chauffeur…)
 - *« la définition prévue à l'article 1er de la loi sur la sous-traitance ne prévoit aucune autre condition. En conséquence, il semble raisonnable de déduire une lecture stricte de la loi sur la sous traitance »*

6.2.2. PPSPS

Le P.P.S.P.S. doit être établi avant le début des travaux, l'entrepreneur (sous-traitant inclus) dispose de 30 jours à compter de la date de l'ordre de service établi par le Maître d'Ouvrage (ou l'entrepreneur) pour préparer son chantier et rédiger son plan.
Le P.P.S.P.S. est adressé par l'entrepreneur :
- au Maître d'ouvrage,
- au Maître d'oeuvre,
- au Coordonnateur SPS,
- aux autres entrepreneurs en faisant la demande.

Un exemplaire du document est conservé en permanence dans le bureau de chantier .Il est transmis aux organismes (CRAMIF Inspection du Travail, O.P.P.B.T.P. etc..). Les PPSPS devront être datés et signés par l'entrepreneur. Un modèle de PPSPS proposé est joint en annexe du présent PGC.

MOE : Maître d'œuvre PI : Pilote ou entreprise générale SPS : Coordonnateur SPS	EG : entreprise générale EC : entreprise concernée	TI : titulaire du lot concerné ☒ réalisation et charge différentes Détaillées dans le texte	Défini par	Réalisé et à la charge de

6.2.3. INSPECTION COMMUNE

Préalablement à toute intervention, chaque entrepreneur (entrepreneur titulaire de lot ou sous-traitant) procédera à une inspection commune du chantier avec le Coordonnateur SPS en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer.
Cette inspection commune aura lieu avant diffusion définitive du P.P.S.P.S., de manière à intégrer éventuellement dans ce document, les consignes résultant de l'inspection.
Chaque entreprise demande un rendez-vous avec le Coordonnateur pour effectuer son Inspection Commune avant le début de ses interventions.

COMMENT NOUS CONTACTER

L'obligation d'exigence dans la mission de CSPS nécessite une traçabilité de toute action et notamment des demandes émanant des acteurs.

Pour éviter toute confusion dans la compréhension, il est demandé une communication écrite par courriel : cm@manag.fr pour des gestions de réactivité ou par courrier simple ou recommandé pour des actions solennelles :

COORDINATION MANAGEMENT Manag

17 Place des échoppes – 78310 MAUREPAS

Le contact téléphonique du Coordonnateur titulaire et du suppléant de 9h00 à 18h00 est le **01.30.51.30.79.**

Une fiche message de l'assistance téléphonique est rédigée instantanément et transmise au CSPS titulaire ou suppléant sur sa boîte courriel.

Après 18h00, et avant 9h00 : **06.07.41.63.71** (ce numéro ne permet pas une prise de rendez-vous)

L'action la plus importante concernant les entreprises est la demande de visite d'inspection commune qui doit se faire obligatoirement par courriel ou télécopie dans un délai de **deux semaines calendaires** pour que nous puissions insérer dans nos agendas un rendez-vous concerté.

La planification des travaux et les logiciels actifs de planification permettent d'insérer en retro-planning un jalon « désignation entreprise ou sous-traitant »

6.2.4. TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET LOCATIERS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes obligations règlementaires.
Les entreprises de location de matériel, dès lors qu'elles interviennent physiquement sur le chantier, sont également soumises aux mêmes obligations.

6.2.5. TRAVAILLEURS INTERIMAIRES

L'entreprise utilisatrice s'assurera que le travailleur intérimaire :
- ☐ Est qualifié pour effectuer le travail auquel il est destiné.
- ☐ Est « apte médicalement ».
- ☐ Est en règle au point de vue carte de travail ou carte de séjour.
- ☐ Dispose du matériel de protection individuelle nécessaire.
- ☐ Dispose d'un acte de mission conforme à l'art.L.124 du Code du Travail et a suivi la formation à la sécurité requis pour le poste à pourvoir.

Elle accordera une importance toute particulière à l'accueil des intérimaires, à leur information sur le travail à réaliser, sur les conditions d'organisation du chantier et les risques particuliers.

6.2.6. CONTROLE D'ACCES AU CHANTIER/REGISTRE DU PERSONNEL

 L'accès au chantier sera interdit à toute personne non autorisée. Pour permettre au coordonnateur d'assurer sa responsabilité, dans le cadre de l'art. R.4532-12 du code du travail, les dispositions suivantes seront prises :
 Un registre du personnel, commun à l'ensemble des intervenants, sera tenu sur le chantier.
 Chaque personnel intervenant sur le chantier devra être en possession d'un badge mentionnant son nom et son entreprise. Il sera en mesure de le présenter à toute personne le lui demandant.
 Chaque entreprise devra être en mesure de présenter les fiches d'aptitude médicale de ses salariés présents sur le site.

Conformément à l'arrêté du 20 mars 2017 et aux articles L8291-1, L8291-2, et R8291-1 à R8295-3 du Code du Travail, tout ouvrier présent sur les chantiers doivent être en mesure de pouvoir présenter sa carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment.

Si lors d'un contrôle effectué par le maître d'oeuvre ou le maître d'ouvrage et le CSPS, un ouvrier ne serait pas en mesure de pouvoir présenter cette carte, il pourra être considéré comme appartenant à une entreprise sous-traitante non déclarée. En conséquence, les travaux en cours d'exécution lors du contrôle seront arrêtés, le salarié exclu du chantier et les mesures coercitives prévues au CCAP et CCAG Travaux seront mises en application auprès de l'entreprise titulaire du lot concerné.

D'autre part, si nous constatons la présence de salariés ne parlant pas le français. Il est désormais obligatoire que ceux-ci puissent être accompagnés d'au moins 1 collègue sachant traduire les propos échangés. Si un tel cas était avéré lors d'un contrôle inopiné, et à défaut de présentation de la carte d'identification professionnelle faute d'incompréhension linguistique, le salarié concerné sera également considéré comme appartenant à une entreprise sous-traitante non déclarée et serait donc exclu du chantier.

6.2.7. PRET DE MAIN D'ŒUVRE

Le prêt de personnel, entre entreprises distinctes, doit se faire en respectant les dispositions de l'art. L.8231-1 du Code du Les entreprises concernées devront établir une convention qui précisera :
 La qualification de chaque salarié concerné.
 Les conditions financières (salaire, primes, indemnités et charges patronales), l'opération doit être effectuée « sans but lucratif ».
 Les responsabilités de chaque entreprise.
 Les pouvoirs de direction, de surveillance et de commandement pendant la durée du prêt.
 Les conditions d'assurance.

Le coordonnateur ou le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage sera en droit de s'assurer de l'existence de cette convention. En l'absence de collaboration de l'entreprise, le personnel concerné sera exclu.

6.2.8. APTITUDE MEDICALE

En fonction des travaux à réaliser, les entreprises devront faire assurer à leur personnel :
 Les visites médicales annuelles ainsi que celles qui seraient exigées par le médecin du travail.
 Les visites médicales spéciales pour les postes à risques ou pour les conducteurs de grues ou d'engins.
 Les vaccinations éventuellement nécessaires.

Seuls les travailleurs reconnus « aptes médicalement » pourront intervenir sur le chantier.

6.2.9. ACCUEIL DU PERSONNEL

Le responsable de chaque entreprise procèdera, avant le commencement des travaux, à l'information (et à la formation si nécessaire) du personnel appelé à intervenir sur site.
Cette information comprendra au minimum :
 La présentation du PPSPS (et de ses éventuels additifs).
 Le rappel des consignes générales de sécurité (notamment l'interdiction d'intervenir dans des zones ne disposant pas de protections).
 Les consignes de sécurité.

Elle donnera lieu à une formalisation écrite consultable sur le chantier.

6.2.10. DEFAILLANCE D'ENTREPRISES

En cas d'inobservation par une entreprise des dispositions prévues en matière de sécurité et de protection de la sécurité et de protection de la santé, et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le coordonnateur peut faire prendre, par la personne, la société ou l'organisme compétent, aux frais de l'entreprise, les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.
En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.
L'intervention des autorités compétentes ou du coordonnateur ne dégage pas la responsabilité de l'entreprise.

6.2.11. DIFFUSION DES DOCUMENTS

Les observations du Coordonnateur S.P.S. seront transmises à chaque entrepreneur concerné.
Celles-ci devront répondre par écrit aux observations faites.
Une copie est adressée au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre qui pourra ainsi la joindre au compte rendu de chantier.

6.2.12. DOCUMENTS ET REGISTRES A TENIR SUR LE CHANTIER

Ils seront regroupés dans le dossier spécifique à la mission du coordonnateur qui est disponible dans le bureau du chantier.

□Le registre du personnel, commun à l'ensemble des entreprises, dûment renseigné.
□Le registre unique de sécurité relatif :
□à l'examen du matériel, des engins, des installations et des dispositifs de protection de toute nature.
□à la vérification des appareils de levage et à la levée des éventuelles réserves formulées.
□à la vérification de certaines machines de chantier.
□à la vérification des installations électriques et à la levée des éventuelles réserves formulées.
□Le registre d'observations à la disposition des travailleurs.
□Le PGC
□Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) tenu à jour de chaque entreprise (titulaire ou sous-traitante) et ses additifs

6.2.13. PENALITES

Dispositions intégrées dans le code du travail :

□ Art. L4732-1 à L.4732-2, notamment l'article L.4744-4 2°/ pour la non remise des PPSPS avant le début des travaux.

Dispositions particulières :

Les dispositions coercitives contenues dans les pièces du marché sont applicables pour :

□ L'absence, non excusée à toute convocation du coordonnateur.
□ Le retard ou le défaut de remise du PPSPS
□ L'absence de modification du PPSPS suite à remarques
□ Le non-respect des dispositions du PGC et des demandes du coordonnateur SPS et notamment :
o Travail en hauteur sans respecter les règles
o Installations de chantier non entretenues
o Véhicules non nettoyé et salissant les voiries
o Propreté du chantier non assurée
o Absence de présentation de carte BTP
□ Le retard ou le défaut de remise des documents nécessaires à la constitution du DIUO
□ Absence de réponse aux observations du CSPS au-delà du délai de 24H.

7. ANNEXES AU PGC

Le présent PGC comporte les annexes suivantes :

DIAGNOSTIC GLOBAL DE LA FAÇADE ET DE LA STRUCTURE METHODOLOGIE D'INTERVENTION PRISE EN COMPTE DES PGP

LISTE DES INTERVENANTS

AFFICHETTE "EN CAS D'ACCIDENT"

MODELE DE PPSPS

FICHE RENSEIGNEMENTS ENTREPRISE

REGISTRE DU PERSONNEL

CONSIGNATION ELECTRIQUE

EXEMPLE PERMIS FEU

PRINCIPE DE MONTAGE D'UN ECHAFAUDAGE DE PIED

ECHAFAUDAGE VOLANT

FICHE PRATIQUE DE SECURITE INRS

FICHE D'ACCUEIL DU NOUVEL ARRIVANT SUR CHANTIER

NOTE D'INFORMATION PRESTATAIRE DE SERVICE

ESCALIER D'ACCES TOURNANT MDS

RECOMMANDATION R477

GESTION DES INTERFERENCES AVEC LES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A

L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER, ARTICLE R4532-14 DU CODE DU TRAVAIL

LES BONS REFLEXES POUR MAINTENIR UNE PROTECTION CONTRE LES VIRUS

PLATES-FORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNEL

DIAGNOSTIC GLOBAL DE LA FAÇADE ET DE LA STRUCTURE METHODOLOGIE D'INTERVENTION DANS LE CADRE DES PGP

CONNAISSANCE DU SITE ET ACCÈS

Les interventions seront réalisées dans un bâtiment existant à caractère patrimonial. L'entrepreneur devra par conséquent prendre une complète connaissance de l'ouvrage, des plans et tout autres documents qui lui sont transmis avant formulation de son offre et préalablement à toute intervention.
Une visite sur place est indispensable pour une bonne compréhension du site, des modalités d'accès et d'exécution des travaux de mise en sécurité.
Il est précisé que les modalités d'intervention décrites dans le présent cahier des charges et ses annexes ne sont pas exhaustives. L'entrepreneur doit inclure et compléter dans son offre tous les travaux indispensables à l'achèvement complet des objectifs de la présente mission.
Les interventions seront réalisées **en site occupé.** L'entreprise devra prendre toutes les dispositions permettant d'adaptation de ses horaires ou d'organisation afin de limiter les nuisances et les perturbations liées à la résilisation des travaux.
Les sujétions relatives à l'occupation du site, les moyens d'accès, l'encombrement des locaux, les hauteurs sous plafonds, les largeurs de circulation, les complexités des montages, sont réputées comprises dans son offre. Ainsi, il ne pourra par la suite demander aucun supplément inhérent à des difficultés d'intervention ou à des dispositions existantes.
Une partie des interventions décrites dans le présent cahier des charges nécessitent des moyens d'accès particuliers. Aussi, l'entreprise en charge de la présente mission devra la fourniture et mise en oeuvre de ses propres moyens d'accès aux différentes zones d'intervention par échafaudage ou nacelle **(permettant d'accéder jusqu'à 28 mètres de haut).**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les échafaudages, protections collectives et individuelles, protections des ouvrages existants, frais d'installation, éclairage de chantier si nécessaire (y compris fourniture et pose des câblages et projecteurs) ainsi que les moyens d'accès réglementaires et adaptés pour la réalisation des travaux de mise en sécurité, objets de la présente mission, sont réputés inclus dans les prix sans que cela ne fasse l'objet d'un poste particulier.

Tous les moyens de levage, les frais de coltinage, de réparation, de stockage, de montage, de purge sont à la charge de l'entrepreneur.
L'enlèvement des gravois se fera à l'avancement, par pièce ainsi qu'à la demande de la maîtrise d'oeuvre ou de la maîtrise d'ouvrage déléguée, si elles jugent cela nécessaire. L'édifice et ses abords devront rester propres. Les frais relatifs à l'enlèvement des gravois provenant de ces travaux, manutention et transport vers une décharge agréée sont réputés inclus dans l'offre. Les prestations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

PROTECTIONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES

L'entreprise titulaire du présent marché est responsable de la sécurité de son personnel mobilisé pour la réalisation des prestations objets du présent cahier des charges. A ce titre, l'entreprise fournira à l'ensemble de ses compagnons intervenants sur site les protections collectives (filets anti-chutes, balisages, etc.) et individuelles (casques, gants et chaussures de chantier, etc.).

Étant donné la fragilité et le caractère instable de certains ouvrages concernés par les travaux décrits dans le présent cahier des charges, l'entreprise désignée prendra toutes les précautions et les mesures préventives nécessaires à la réalisation des travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Elle effectuera une séance de prévention sur la sécurité du chantier avec l'ensemble de son personnel préalablement à l'engagement des travaux.
Le matériel et les matériaux approvisionnés sur site pour la réalisation des travaux seront stockés à l'extérieur de l'édifice, et seront acheminés à fur et à mesure de la réalisation des travaux. Aucun stockage de chantier ne sera toléré dans les espaces intérieurs ou les terrasses de la cathédrale afin de ne pas surcharger les structures existantes.
L'entreprise alertera le maître d'ouvrage délégué et la maîtrise d'oeuvre de toute suspicion d'instabilité d'ouvrages et de tout autre risque identifié pour la réalisation des travaux. L'entreprise devra immédiatement arrêter les travaux et évacuer l'ensemble de son personnel dès qu'un risque quelconque est identifié. Elle se concertera alors avec la maîtrise d'oeuvre avant de reprendre les travaux.
Le matériel et les matériaux approvisionnés sur site pour la réalisation des travaux seront stockés sur les parties extérieures du site, et seront acheminés à fur et à mesure de la réalisation des travaux. Aucun stockage de chantier ne sera toléré dans les espaces intérieurs afin de ne pas surcharger les sols existants.

L'entreprise alertera le bureau d'études Atelier Ergon de toute suspicion d'instabilité d'ouvrages et de tout autre risque identifié pour la réalisation des travaux d'étaiement.
L'entreprise devra immédiatement arrêter les travaux et évacuer l'ensemble de son personnel dès qu'un risque quelconque est identifié. Elle se concertera alors avec la maîtrise d'oeuvre avant de reprendre les travaux.

PROTECTION DES OUVRAGES

Du fait de la nature particulière des travaux intervenant dans un édifice à valeur patrimoniale, l'entrepreneur devra porter un soin particulier quant à l'exécution de ses tâches avec l'obligation rigoureuse de faire appel à une main d'oeuvre qualifiée et des matériaux de choix. Les travaux seront toujours exécutés conformément aux directives de la maîtrise d'oeuvre. L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas dégrader les parties conservées de l'édifice. Cela comprend la mise en protection des ouvrages adjacents (par contreplaqué, film polyane, ou équivalent).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les échafaudages, protections collectives et individuelles, protections des ouvrages existants, étaiements, frais d'installation, éclairage de chantier si nécessaire (y compris fourniture et pose des câblage et projecteurs) ainsi que les moyens d'accès réglementaires et adaptés pour la réalisation des étaiements objet de la présente mission, sont réputés inclus dans les prix sans que cela ne fasse l'objet d'un poste particulier.
Tous les moyens de levage, les frais de coltinage, de réparation, de stockage, de montage, de purge sont à la charge de l'entrepreneur. L'édifice et ses abords devront rester propres. Les frais relatifs à l'enlèvement des gravois provenant de ses travaux, manutention et transport vers une décharge agréée sont réputés inclus dans l'offre.

DESCRIPTION DE LA MISSION

Préalablement à son intervention, l'entreprise communiquera au maître d'ouvrage et à la maîtrise d'oeuvre un plan indiquant :
- Le périmètre de l'intervention
- Le périmètre de sécurité (balisage interdisant l'accès au public pendant la durée des travaux) ;
- Les installations de chantier (zones de stockage des matériaux, stockage et évacuation des gravois, circulation et stationnement des engins d'approvisionnement et d'intervention, etc.) ;
- Le détail des moyens d'accès envisagés, leur localisation et leurs cheminements.

Les autorisations de voirie nécessaires à la réalisation des travaux devront être demandées par l'entreprise en charge du marché.

SÉCURISATION DE LA FAÇADE DE L'IMMEUBLE VAUDOYER

La sécurisation de la façade de l'immeuble Vaudoyer repose sur plusieurs interventions complémentaires décrites ci-après, destinées à assurer le maintien provisoire des éléments fragilisés, à prévenir tout risque de chute et à suivre l'évolution des désordres. Elle comprend ainsi la dépose en conservation de la résille, le maintien provisoire des balcons, la purge et la protection de la façade, ainsi que le balisage des zones concernées et la mise sous surveillance des fissurations et ouvertures existantes.

Dépose en conservation de la résille

Une dépose localisée du bardage en résille de la façade sera nécessaire à la réalisation des travaux de sécurisation des balcons décrits ci-après suivant deux variantes.

Les travaux de dépose comprendront :
- La transmission d'une méthodologie de dépose, conditionnement et stockage des modules ;
- L'établissement de plans de repérage avec numérotation de chaque élément en vue de sa repose-;
- La mise en place de nacelles permettant la dépose de la résille ;
- La dépose proprement dite avec toutes les précautions nécessaires, par grutage ou tout autre moyen adapté ;
- L'étude et la confection de racks permettant la protection, le transport et le stockage des éléments ;
- Le transport par camion jusqu'au lieu de stockage ;
- Les frais de voirie engendrés par l'occupation des trottoirs et voies publiques ;
- Tous les frais d'entreposage et de stockage dans un entrepôt adapté pour une durée de deux ans.

Étaiement provisoire des balcons

Maintien provisoire des neuf travées de balcons du niveau R+6, présentant des corniches avec modillons, par chaises métalliques disposées en consoles et ancrées dans les élévations sous les balcons. Ces consoles seront composées d'éléments en acier et comprendront :
- La réalisation des études d'exécution, compris plans, élévations et notes de calcul ;
- La réalisation d'essais d'arrachement sur les élévations afin de valider la capacité des ancrages au regard des efforts attendus ;
- La mise en œuvre d'ancrages dans la maçonnerie en élévation par scellement chimique ;
- La fourniture et la mise en œuvre de chaises métalliques constituées de profilés métalliques formant consoles, préassemblées en atelier, compris toutes sujétions de traitement anticorrosion.

En partie supérieure, les consoles seront munies de dispositifs de rattrapage et de calage en bois assurant la répartition des efforts au droit des éléments en encorbellement et des modillons. Un film d'interposition (feutre ou tissu non tissé) sera mis en œuvre entre les profilés métalliques et la façade en pierre, ainsi qu'entre les calages en bois et les éléments en encorbellement.

Localisation : Neuf travées présentant des balcons, suivant plans

Purge et protection de l'ensemble de la façade de l'immeuble Vaudoyer

Au préalable, mise en place des moyens d'accès adéquats (nacelle ou échafaudage) à la charge de l'entreprise.

Sondage sonique au maillet de l'ensemble de la façade pour identification des éléments instables et des zones sonnant creux. Afin d'assurer l'homogénéité des appréciations, le sondage devra être réalisé par un même opérateur sur l'ensemble des façades. Il devra être restitué sous la forme d'une cartographie des élévations, complétée par un reportage photographique exhaustif de l'ensemble des zones de fragilité décelées. Les zones n'ayant pu être sondées en raison de la présence de la résille ou de tout autre obstacle devront être clairement identifiées sur les cartographies.

Après validation du sondage sonique, purge en recherche des éléments instables et sonnant creux sur l'ensemble de la façade, en complément des campagnes de purge précédemment menées sur les élévations, notamment au regard des épaufrures et fissurations observées sur certains éléments décoratifs.

Un périmètre de sécurité sera délimité et balisé au sol pendant toute la durée de cette intervention. Les accès à l'édifice seront protégés par des tunnels provisoires. Les moyens d'accès nécessaires seront à la charge de l'entreprise.

Selon les configurations rencontrées, une mise sous filet pourra être réalisée, sous réserve de validation par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre. Les filets présenteront une maille de 100 × 100 mm et seront doublés d'un filet à maille fine permettant de retenir les éléments de petites dimensions. Les fixations dans les maçonneries seront limitées au strict minimum nécessaire, suivant le dispositif retenu. Les fiches techniques des produits et dispositifs de fixation proposés seront transmises pour validation préalable.

Les corniches et éléments saillants situés au-dessus des baies du niveau rez-de-chaussée, au droit des travées présentant des balcons, feront systématiquement l'objet d'une mise sous filet.

Nettoyage des zones d'intervention à l'avancement. L'édifice et ses abords devront être maintenus propres pendant toute la durée des travaux. Les frais relatifs à l'enlèvement des gravois provenant des travaux, à leur manutention et à leur transport vers une installation de traitement agréée sont réputés inclus dans l'offre.

Localisation : Ensemble de la façade Vaudoyer

Mise sous surveillance

Mise sous surveillance des sommiers fissurés des plates-bandes, relevé des fissuromètres de type Jaugnac des balcons. La mise sous surveillance des fissurations des sommiers sera réalisée à l'aide de capteurs autonomes de type fissuromètres à butées, permettant l'enregistrement et la transmission en continu des mesures d'ouverture des fissures et des variations de température.

La durée de l'instrumentation est fixée à un minimum de 24 mois, correspondant à deux cycles saisonniers complets. Des relevés périodiques trimestriels seront transmis à la maîtrise d'œuvre.

La pose des capteurs devra être effectuée par le titulaire en charge de la présente mission.

Le montage et le démontage des capteurs seront inclus dans un forfait de pose par élément. L'entrepreneur ne pourra demander de supplément pour la dépose des dispositifs de mise sous surveillance à l'issue de la période complète de mesures.

En cas de panne d'un capteur autonome, l'entrepreneur prendra à sa charge le remplacement du capteur défectueux dans un délai maximal de quatre semaines.

Des seuils de vigilance et d'alerte seront programmés, avec envoi automatique de SMS et de courriels à une liste de contacts qui sera transmise ultérieurement. Ces seuils devront être justifiés lors de leur définition initiale et pourront être adaptés en fonction de l'évolution des mesures.

Localisation : 9 fissuromètres de type autonomes, 9 jauges Saugnac suivant plans

ÉTAIEMENT DES CORBEAUX AU SS2 ET SS3

L'intervention comprend l'étaiement des deux poutres au droit des corbeaux fracturés ou fissurés, depuis les niveaux SS2 et SS3 jusqu'à la base du bâtiment, suivant les plans d'implantation. L'étaiement sera réalisé au moyen de deux étais métalliques par niveau, disposés sous chaque poutre au droit du corbeau concerné, de manière à assurer la reprise verticale des charges jusqu'au niveau bas du bâtiment.

Les travaux seront réalisés de bas en haut et comprendront :
- La dépose préalable des faux plafonds, si nécessaire ;
- La mise en place de platelages de répartition en bastaings ou madriers, en pied et en tête des étais ;
- La mise en place d'étais métalliques lourds de type tirant-poussant ;
- La mise en charge progressive des étais par vérinage manuel ;
- Toutes sujétions d'acheminement, d'assemblage, de coltinage et de protection.

Les étaiements seront maintenus en place pendant une durée minimale de 24 mois. L'entreprise procédera à leur contrôle à 6 mois et à 12 mois. Lors de chaque visite, elle vérifiera notamment le serrage, le bon appui et la mise en charge des étais et procédera, si nécessaire, à leur resserrage et à leur remise en charge.

Sous-Sol 2 - Poutre à étayer au droit du corbeau fissuré

Photo Atelier Ergon

Sous-Sol 3 - Poutre à étayer au droit du corbeau fissuré

Photo Atelier Ergon

Tout mouvement, chute d'ouvrage ou autre évolution constatée visuellement durant les visites devra être immédiatement signalée à l'équipe de maîtrise d'oeuvre. A l'issue de chaque visite de contrôle, l'entreprise transmettra également un compte rendu d'intervention ainsi qu'un reportage photographique notifiant l'état de chaque structure d'étaiement provisoire.

Localisation : Niveaux sous-sol 2 et 3, suivant plans

LISTE DES INTERVENANTS

INTERVENANTS (autres qu'entreprises)

DESIGNATION	CORRESPONDANT	ADRESSE	TELEPHONE	TELECOPIE
Maître d'Ouvrage	**M. BALLAY Nathan** n.ballay@oppic.fr	OPPIC 19 AVENUE DU MAINE 75015 PARIS	06 21 70 87 70	
Bureau d'études structure	**Mme. Claire Peyrard,** Ingénieur-Architecte c.peyrard@atelier-ergon.fr	Atelier Ergon 168/170 rue Saint-Denis, 75002 Paris, France	09 79 09 79 37	
Coordonnateur S.P.S.	**M. Christophe MASSON** cm@manag.fr	COORDINATION MANAGEMENT MANAG 17 Place des Echoppes 78310- MAUREPAS	01 30 51 30 79 06 07 41 63 71	01 30 51 45 53

LISTE DES INTERVENANTS

INTERVENANTS (autres qu'entreprises)

DESIGNATION	CORRESPONDANT	ADRESSE	TELEPHONE	TELECOPIE
Bureau d'études V.R.D.				
Bureau d'études Fluides				
Bureau d'études Structures bois				
Bureau d'études Sols				
Inspection du travail compétente :	Mail : drieets-idf-ud75.uc-transport@drieets.gouv.fr	DRIEETS Ile de France Drieets Ile de France - Unité départementale de Paris 11 rue de Cambrai Bâtiment A 75019 Paris	Tél : 01 70 96 20 31	
Caisse Régionale d'Assurance Maladie	antenne75.prevention@cramif.cnamts.fr	17/19 avenue de Flandre - 75019 Paris -	01 40 05 38 16	01 40 05 38 13
OPPBTP ILE DE FRANCE	paris@oppbtp.fr	1, rue Heyrault 92660 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX	01 40 31 64 00	01 40 30 57 97

Liste des entreprises titulaires de lot retenues par le Maître d'Ouvrage et sous-traitants déclarés par les titulaires de lot à la date du : XX/XX/XX

		ENTREPRISES				**INTERVENTION**		INSPEC	COMM	PPSPS	
LOTS	NOMS	RESPONSABLES	ADRESSES	TELEPHONES TELECOPIES	DESIGNATION	DEBUT DUREE FIN	Effectif Mini Maxi	Programmées le	Faitesle	Documents ou additifs demandés le	Reçus le
				☎ 🖷							
				☎ 🖷							
				☎ 🖷							

OPERATION : OPPIC N° Dossier : 216

Liste des entreprises titulaires de lot retenues par le Maître d'Ouvrage et sous traitants déclarés par les titulaires de lot à la date du : XX/XX/XX

		ENTREPRISES				**INTERVENTION**		INSPEC	COMM	PPSPS	
LOTS	NOMS	RESPONSABLES	ADRESSES	TELEPHONES TELECOPIES	DESIGNATION	DEBUT DUREE FIN	Effectif Mini Maxi	Programmées le	Faitesle	Documents ou additifs demandés le	Reçus le
				☎ 🖷							
				☎ 🖷							
				☎ 🖷							
				☎ 🖷							

				☎ 🖷							
				☎ 🖷							
				☎ 🖷							
				☎ 🖷							

TOTAL DES ENTREPRISES CONNUES APPELEES A INTERVENIR :

• Sur lignage jaune = Entreprises n'intervenants plus sur le chantier ;

• Sur lignage vert = Inspections communes non effectuées ;

• Sur lignage bleu = PPSPS à remettre.

AFFICHETTE "EN CAS D'ACCIDENT"

OPPBTP

En cas d'accident

Appelez le sauveteur-secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18 ou **112** **Pompiers** **15** **Samu**

et dites...

1 Ici chantier

À (commune ou arrondissement)
N° Rue
en face de
téléphone

2 Précisez la nature de l'accident...

(*Par exemple :* éboulement, asphyxie, chute...)
... et la position du blessé (*par exemple :* le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...)
... et s'il y a nécessité de dégagement.

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message. Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS-SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste **à jour** mentionnant **leurs noms** doit **être affichée sur le chantier**. Les sauveteurs-secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque ou sur leur tenue de travail.

SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL

A1 A 01 03

MODELE DE PPSPS

SOMMAIRE

1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 LES INTERVENANTS
1.2 LES ORGANISMES DE PREVENTION INSTITUTIONNELS
1.3 LES SERVICES D'URGENCE
2 RENSEIGNEMENTS PROPRES A L'ENTREPRISE
3 DISPOSTIONS PRISES EN MATIERE DE SECOURS
4 DISPOSITIONS PRISES EN MATIERE D'HYGIENE
5 MESURES DE PREVENTION
5.1 ANALYSE DES RISQUES GENERES PAR L'ACTIVITE D'AUTRES ENTREPRISES
5.2 ANALYSE DES RISQUES GENERES PAR LE CHANTIER ET/OU SON ENVIRONNEMENT
5.3 ANALYSE DES RISQUES GENERES PAR L'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE SUR LES SALARIES DES AUTRES ENTREPRISES
5.4 ANALYSE DES RISQUES GENERES PAR L'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE SUR SES PROPRES SALARIES

1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 LES INTERVENANTS

FONCTION	ADRESSE	REPRESENTANT	Téléphone (T) Fax (F)
MAITRE D'OUVRAGE			
ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE			
CONDUCTEUR D'OPERATION			
MAITRE D'OEUVRE			
ARCHITECTE			
BET			
OPC			
CONTROLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION			
COORDONNATEUR Sécurité protection de la santé Phase conception			
COORDONNATEUR Sécurité protection de la santé Phase réalisation			
Légende : **BET** : Bureau d'Etudes Techniques – **OPC** : Ordonnancement Pilotage Coordination			

1.2 LES ORGANISMES DE PREVENTION INSTITUTIONNELS

ORGANISME	ADRESSE	REPRESENTANT	Téléphone (T) Fax (F)
DDTEFP			
CRAM			
OPPBTP			

Légende : **DDTEFP :** Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
CRAM : Caisse Régionale d'Assurance Maladie
OPPBTP : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

1.3 LES SERVICES D'URGENCE

ORGANISME	ADRESSE	REPRESENTANT	Téléphone (T) Fax (F)
SAMU			
POLICE			
HOPITAUX			
POMPIERS			
MEDECIN			
OPHTALMOLOGISTE			
CENTRE ANTI-POISON			
PHARMACIE			
AMBULANCE			

2 RENSEIGNEMENTS PROPRES A L'ENTREPRISE

♦ **Lot confié à l'entreprise**

♦ **Description sommaire des travaux**

Horaires de travail appliqués sur le chantier

Personnel chargé de l'exécution des travaux

Conducteur(s) de travaux : Tél :

Chef(s) de chantier : Tél :

Chargé(s) de sécurité : Tél :

Durée des travaux / Effectif prévisible

Durée des travaux :
Date de début des travaux : Emploi d'intérimaires : ☐ oui Nombre :
☐ non

Date de fin des travaux :
Effectif moyen : Emploi de qualifications spéciales
☐ oui Lesquelles :
☐ non
Effectif de pointe :

Emploi de sous-traitant : ☐oui ☐ non

Nature des travaux sous-traités	Durée d'intervention	Entreprise	Téléphone

Médecin du travail

3 DISPOSTIONS PRISES EN MATIERE DE SECOURS

Consignes à observer pour assurer les 1ers secours aux victimes d'accident et aux malades Consignes pour travailleurs en zones isolées

Travailleurs du chantier ayant reçu l'instruction nécessaire pour donner les 1ers secours (nom, date de recyclage)

Matériel médical existant sur le chantier

Mesures prises pour assurer dans les moindres délais l'évacuation dans un établissement hospitalier de toute victime qui le nécessite
Affichage sur le chantier de la consigne OPPBTP «Appel en cas d'accident »

4 DISPOSITIONS PRISES EN MATIERE D'HYGIENE

Désignation et description des installations	Emplacement	Mode d'entretien, fréquence du nettoyage	Entreprise chargée de la mise en place et du nettoyage	Date de mise en service
Vestiaires • ventilation ☐oui ☐non • éclairage ☐oui ☐ non • sièges (nbr) : • armoires (nbr) : • extincteurs (nbr) :				
Installations sanitaires • point d'eau (robinets) (nbr) : • urinoirs (nbr) : • WC (nbr) : • douches (nbr) :				
Eau • potable : • toilette : • chaude :				
Lieu pour déjeuner • extérieur au chantier ☐ • réfectoire sur chantier ☐ **si réfectoire** • dimensions • chauffage • appareil de cuisson • réfrigérateur • gestion des déchets • extincteurs (nbr)				

5 MESURES DE PREVENTION

Ce chapitre analyse de manière détaillée les procédés et modes opératoires, définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations, à l'utilisation des substances et préparations, au déplacement du personnel, à l'organisation du chantier…
Il indique les mesures de protection collectives adoptées pour prévenir ces risques, il décrit l'organisation du contrôle de ces mesures et définit les mesures prises pour assurer la continuité dans l'espace et dans le temps des protections collectives.
Il précise l'utilisation d'installations spécifiques (levage, électricité…) [examen d'adéquation, plan d'installation …]

5.1 ANALYSE DES RISQUES GENERES PAR L'ACTIVITE D'AUTRES ENTREPRISES

DESCRIPTION DES TRAVAUX A EXECUTER PHASE / DEROULEMENT	MODES OPERATOIRES MOYENS / OUTILS	RISQUES	MOYENS DE PREVENTION / MODALITES DU CONTROLE DE L'APPLICATION DES MESURES

5.2 ANALYSE DES RISQUES GENERES PAR LE CHANTIER ET/OU SON ENVIRONNEMENT

CIRCULATION, MILIEU, ENVIRONNEMENT, ETC…	RISQUES	MOYENS DE PREVENTION / ORGANISATION DU CONTROLE DES MESURES

5.3 ANALYSE DES RISQUES GENERES PAR L'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE SUR LES SALARIES DES AUTRES ENTREPRISES

DESCRIPTION DES TRAVAUX A EXECUTER PHASE / DEROULEMENT	MODES OPERATOIRES MOYENS / OUTILS	RISQUES	MOYENS DE PREVENTION / ORGANISATION DU CONTROLE DES MESURES

5.4 ANALYSE DES RISQUES GENERES PAR L'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE SUR SES PROPRES SALARIES

DESCRIPTION DES TRAVAUX A EXECUTER PHASE / DEROULEMENT	MODES OPERATOIRES MOYENS / OUTILS	RISQUES	MOYENS DE PREVENTION / ORGANISATION DU CONTROLE DES MESURES

Fiche renseignements entreprise

Raison sociale & adresse	
Responsable entreprise Tel Télécopie Portable Courriel	M.
Responsable entreprise Tel Télécopie Portable Courriel	M.
Nature du marché Lot Titulaire Sous-traitant	
Nature des travaux à réaliser	
Durée d'intervention par phase	

Registre du personnel

Registre du personnel de chantier

ENTREPRISE :

Entreprise	Interim	Nom	Prénom	n° ss	Date arrivée	Date Vis med	Poste

Consignation électrique

Consignation des installations électriques 1

Avant toute intervention nécessitant la neutralisation de tout ou partie du réseau électrique, l'entreprise en charge des travaux de consignation devra, en collaboration avec le maître d'œuvre, formaliser les travaux de consignations des installations électriques. Toutes les dispositions prises pour assurer la sécurité de chacun devront être décrites avec précision.

Il est formellement interdit, à toute autre personne que le chargé de consignation, de modifier la consignation. En cas de nécessité d'interventions se rapprocher du chargé de consignation.

Ce document sera annexé au prochain compte-rendu de réunion de chantier et au registre journal. L'original, sous pochette plastique, sera affiché à l'endroit de la consignation.

La déconsignation des installations ne pourra intervenir que sur ordre écrit du Maître d'œuvre après s'être assuré de la fin des travaux (attestation de fin de travaux). Seule la personne ayant consigné les installations peut les déconsigner.

Travaux		Consignation		Nom	Tel
début	fin		Maître d'œuvre		
			Responsable entreprise		

Consignation des réseaux

Objet	Description des réseaux consignés	Matérialisation de la consignation

Chargé de consignation

Entreprise	Ville	Tel	Electricien	Habilitation		Tel portable
				niveau	validité	

Le représentant de l'entreprise

à , le

Déconsignation des installations électriques 2

Suite à l'attestation de fin de travaux, délivrée le , par le maître d'œuvre, je, soussigné monsieur représentant l'entreprise, autorise monsieur à déconsigner les réseaux électriques.

Je, soussigné monsieur atteste, conformément aux consignes de mon supérieur hiérarchique, avoir déconsigné les réseaux électriques.

Le représentant de l'entreprise	L'électricien
à , le	à , le

Exemple permis feu

COORDINATION MANAGEMENT
Paris - Perpignan - Brest - Marseille

PERMIS FEU

Opération :

Maître d'ouvrage

Nom :

Représentée par M..... Fonction

Travaux surveillés par : Coordination Management-Manag Tel 01.30.51.30.79

Représentée par M. MASSON et son suppléant Fonction Coordination SPS

Maître d'œuvre

Nom de l'entreprise :

Adresse Tel :

Représentée par M..... Fonction

Entreprise extérieure intervenante

Nom de l'entreprise :

Adresse..... Tel

Représentée par M..... Fonction

Description des travaux par « point chaud)

Définitions de « travail par point chaud » :
Travail au cours duquel on va soit porter un corps métallique à très haute température en le chauffant avec une flamme, soit générer des particules incandescentes à très haute température qui vont être projetées dans toutes les directions.
Liste des travaux appelés « par point chaud »

☐ Oxycoupage ☐ Soudure à l'arc électrique ☐ Meulage

☐ Chalumeau à gaz ☐ Tronçonnage ☐ Autre :

Installation ou équipement à traiter dans le cadre des travaux :

.....

.....

Localisation des travaux

.....

.....

Page 1 sur 3

PERMIS FEU

Opération :

Risques identifiés : *Si oui, remplir les consignes de sécurité à mettre en place*

Oui	Non	
☐	☐	Risques de départ de feu liés à la nature de la structure / aux matériaux du support
☐	☐	Risques de départ de feu liés à l'environnement :
☐	☐	Risques de départ de feu liés à l'activité du site :
☐	☐	Risques de départ de feu liés aux produits entreposés et/ou stockés à proximité des zones d'intervention

Durée des travaux

Début des travaux leà.....h.....
Fin des travaux le.....à.....h.....

Consigne de sécurité à mettre en place

AVANT L'INTERVENTION :

Fait	A Faire	
☐	☐	S'assurer que le matériel utilisé est en parfait état
☐	☐	Eloigner, couvrir et protéger les installations à l'aide de moyens appropriés
☐	☐	Vérifier la nature des matériaux situés derrière les cloisons proches du lieu de travail
☐	☐	S'assurer du dégazage complet des éléments, si les travaux sont effectués sur des volumes creux
☐	☐	S'assurer que toutes les ouvertures, fissures, interstices sont couverts ...
☐	☐	S'assurer que tout produit inflammable ou combustible doit largement éloigné du parcours des tuyaux et conduites à traiter
☐	☐	S'assurer que des moyens d'alarme et de lutte contre l'incendie sont présents à proximité immédiate du poste de travail
☐	☐	Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement du système de détection ou d'extinction automatique
☐	☐	Désigner un opérateur qualifié pour les interventions de sécurité incendie Etablir et s'assurer des signatures du PERMIS DE FEU
☐	☐	Dans un ERP, s'assurer que le dossier imposé par l'article GN13 a été déposé auprès de l'autorité compétente
☐	☐	Dans un établissement classé IGH, s'assurer du respect des articles GH3 et GH65
		Autre :

Page 2 sur 3

PERMIS FEU

Opération :

PENDANT L'INTERVENTION :

Fait	A faire	
☐	☐	Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute
☐	☐	Veiller à ne pas poser les objets chauffés que sur des supports propres et supportant la chaleur
☐	☐	Autre :

APRES L'INTERVENYTION :

Fait	A faire	
☐	☐	Remettre en service le système d'extinction automatique ou de détection éventuellement neutralisé
☐	☐	Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur
☐	✖	Effectuer des inspections rigoureuses pendant 2 heures après la cessation du travail à l'aide d'une caméra thermique
☐	☐	Autre :

CONSIGNE EN CAS D'URGENCE

Emplacement des moyens d'alerte :
.....
.....

Moyens de première intervention : *voir plan d'organisation de chantier*
.....
.....

Numéro d'appel en cas d'urgence : voir affiche « En cas d'urgence »
.....

AUTORISATION DE TRAVAIL

Personne ou service concerné	*Présent ou Informé*	*Nom*	*Qualité*	*Visa*
Chef d'entreprise extérieure (ou son représentant)	P			
CSPS (ou son représentant)	P			
Maître d'œuvre (ou son représentant)				
Maître d'ouvrage (ou son représentant)				

Permis feu délivré le : _____

Page 3 sur 3

Principe de montage d'un échafaudage de pied

B2 M 01 91

OPPBTP
Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

Mémo-pratique



Ce mémo-pratique traite de l'installation et de l'utilisation dans le chantier de tous les échafaudages de pied métalliques fixes, en tubes et raccords ou préfabriqués par éléments.

Les échafaudages de pied métalliques fixes

Les échafaudages doivent toujours être appropriés aux travaux à effectuer et aux risques auxquels les travailleurs sont exposés. Ne jamais construire un échafaudage :

- avec des éléments de modèles différents qui n'ont pas été conçus pour être assemblés ;
- avec des tubes métalliques déjà utilisés pour d'autres usages ou affaiblis par la corrosion.

Choisir un échafaudage préfabriqué ayant la marque de qualité NF (conformité à la norme NF HD 1000) galvanisé et à montage en sécurité.

INSTALLATION

Seul un personnel qualifié doit être autorisé à accéder aux échafaudages en cours de montage ou de démontage en vue de réaliser ces opérations sous la direction d'un responsable.

Équipement du personnel

Le personnel chargé du montage doit être équipé d'un casque avec jugulaire. Lorsqu'un échafaudage de façade n'est pas conçu pour être monté ou démonté en sécurité (c'est-à-dire que la protection du plancher supérieur est mise en place ou retirée à partir du plancher inférieur protégé (fig. 1), il faut utiliser un équipement individuel de protection contre les chutes composé :

- d'un harnais ;
- d'un dispositif antichute à rappel automatique de câble que l'on fixe en partie haute de l'ouvrage lorsque cela est possible. Sinon utiliser un antichute à rappel automatique de sangle que l'on fixe sur l'ossature de l'échafaudage.

Ossature

Les échafaudages doivent :

- Reposer sur des assises solides (pas de matériaux creux, briques ou parpaings) par l'intermédiaire d'embases. Pour compenser les irrégularités de terrain, mettre en place des pieds réglables en hauteur par vérin. Ils éviteront l'emplage de cales, d'une stabilité souvent précaire.
- Etre entretoisés et contreventés (fig. 2 et 3).
- Etre amarrés à la construction :

- soit à des points d'ancrage scellés dans la maçonnerie ;

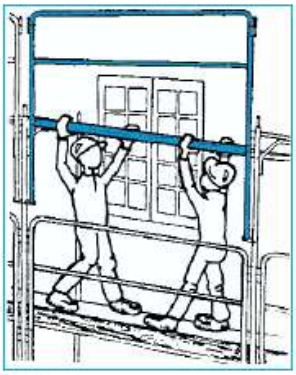


Fig. 1.

- soit à des étrésillons à vérins bloqués dans les baies (si possible faire pénétrer les extrémités dans les tableaux).

En ce qui concerne le nombre des amarrages, suivre les indications du constructeur. Si ces indications ne peuvent être fournies, prévoir au minimum un amarrage pour 30 m² si l'échafaudage est en tubes et raccords, et 10 m² s'il est préfabriqué, et ne pas le bâcher.

Si un échafaudage doit être bâché, respecter le nombre et la résistance des points d'amarrage prévus pour tenir compte de la prise au vent.

Si l'échafaudage comporte une console avec poulie de levage, l'amarrer à la construction au niveau de la poulie pour éviter son renversement.

En outre :

- Utiliser des clés appropriées (dynamométriques de préférence) pour le serrage des boulons, quand les tubes sont assemblés au moyen de raccords.
- Fixer soigneusement à leurs extrémités les traverses supportant les planchers. Leur écartement doit être en rapport avec les charges à supporter et la nature des planchers.
- Assembler les longerons au droit des poteaux.
- Lorsque deux échafaudages se rejoignent à l'angle d'un bâtiment, placer un poteau à l'intersection des longerons extérieurs.

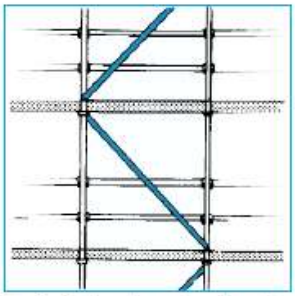


Fig. 2. – Contreventement par diagonales.

Planchers

Les planchers des échafaudages doivent être :

- D'une largeur libre de 0,60 m minimum pour permettre une circulation aisée.
- Horizontaux.

Les planches, bastaings ou madriers composant les planchers doivent :

- Etre de qualité échafaudage et en bon état (éviter l'éclatement des extrémités en y insérant une attache ondulée).

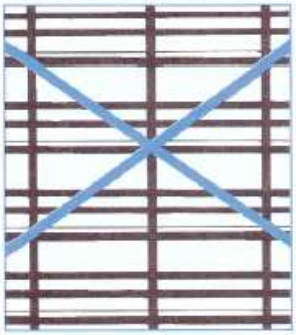


Fig. 3. – Contreventement par croix de Saint-André.

Leur épaisseur (40 mm minimum) doit être choisie en fonction des charges à supporter.

- Reposer au moins sur trois traverses. Si la longueur des planches, bastaings ou madriers ne dépasse pas 1,50 m, ils

Edition novembre 2002.

peuvent ne reposer que sur deux traverses. Dans ce cas, prévoir une fixation pour prévenir le risque de basculement (fig. 4).

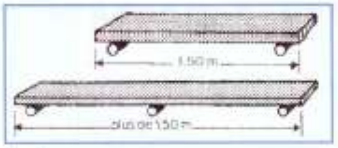


Fig. 4.

- Se recouvrir au-dessus d'une traverse sur une longueur d'au moins 0,10 m de part et d'autre de celle-ci.
- Etre jointifs et couvrir toute la portée des traverses en ne laissant subsister qu'un vide de 0,20 m maximum entre le plancher et la construction (fig. 5).

Pour les travaux d'isolation ou de revêtement de façade, le vide peut être de 0,40 m maximum, sous réserve de mesures particulières (voir § Protection contre les chutes).

Les planchers des échafaudages à ossature en cadres métalliques préfabriqués peuvent ne reposer que sur deux traverses.

Dans ce cas, s'assurer que :

- Les planchers peuvent être assujettis à l'ossature de l'échafaudage par un dispositif adapté, de manière à ne pouvoir ni basculer, ni se déplacer.
- La charge de service est visiblement indiquée sur l'échafaudage ainsi que sur chacun des planchers.
- Les planchers en bois fournis ont une charge de rupture au moins égale à six fois leur charge de service (ces deux charges doivent être mentionnées sur le registre de sécurité).

Protection contre les chutes

Les planchers doivent être munis sur les côtés extérieurs de garde-corps et de plinthes (fig. 5).

Lorsque le vide entre le bord du plancher et la construction est compris entre 0,20 m et 0,40 m, il faut installer :

- un garde-corps constitué par une lisse placée à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,90 m au-dessus du plancher ;
- une plinthe de 0,15 m qui peut être enlevée si sa présence est incompatible avec la nature des travaux à exécuter.

Dans ce cas, protéger le personnel au moyen d'un harnais de sécurité et d'un antichute à enrouleur.

Accès aux planchers

L'accès aux planchers doit être aisé et se faire :

- Soit par des échelles verticales ou inclinées situées à l'intérieur de l'échafaudage. Ces échelles permettent d'accéder aux planchers par une trémie dont la protection sera assurée :
- soit par une trappe à fermeture automatique ;
- soit par un garde-corps fixe et un portillon à fermeture automatique.

La protection contre les chutes doit également être assurée du côté extérieur de l'échelle, sur toute la hauteur de celle-ci.

- Soit par des escaliers protégés par un garde-corps, constitué comme celui des planchers de travail.

EXAMENS

Les échafaudages utilisés dans les chantiers doivent, avant leur mise ou remise en service, être examinés dans toutes leurs parties en vue de s'assurer de leur bon état et de leur conformité aux prescriptions réglementaires. Ces examens doivent être renouvelés notamment :

- tous les trois mois pendant l'installation ;
- à la suite de toute défaillance ayant entraîné ou non un accident ;
- après tout effort anormal ou incident ayant pu provoquer un désordre ;
- à la suite d'un démontage, d'une modification ou du remplacement d'un ou plusieurs éléments.

Entre deux vérifications, il ne doit pas s'écouler plus de trois mois. Les dates et les résultats des examens, ainsi que les noms et qualités des personnes qui les ont effectués, doivent être consignés sur le registre de sécurité.

UTILISATION

Les échafaudages ne doivent pas être surchargés. Les planchers seront débarrassés de tous gravois et décombres et les charges uniformément réparties.

Répandre du sable (par exemple) sur les planchers rendus glissants par le verglas ou la neige.

Sur un plancher d'échafaudage, il ne faut jamais : sauter ou courir, jeter des objets pesants, riper des pièces lourdes et monter sur le garde-corps.

Vérifier journellement le serrage des étrésillons à vérins placés dans les baies de la façade et auxquels l'échafaudage est amarré.

Toujours laisser les protections en place.

Les charges doivent être amenées pardessus le garde-corps en utilisant un crochet pour éviter au préposé d'avoir à se pencher au-dessus du vide.

DÉMONTAGE

Avant de démonter un échafaudage, s'assurer que les fixations (amarres et points d'ancrage) sont efficaces.

Si l'échafaudage n'est pas, par construction, démontable en sécurité, utiliser l'équipement individuel de protection contre les chutes.

Le démontage de l'échafaudage doit être effectué dans l'ordre inverse du montage. Ne démonter les contreventements et les amarres qu'au fur et à mesure, afin d'éviter l'effondrement ou le renversement de l'échafaudage. Ne pas stocker sur une partie de l'échafaudage les éléments déjà démontés, car il pourrait en résulter une surcharge importante.

ENTRETIEN

Protéger par une peinture anticorrosion les échafaudages en acier non galvanisé.

Plonger périodiquement les colliers et vérins dans un bain liquide agissant comme dégrippant et lubrifiant.

Surveiller les assemblages.

Eliminer les éléments déformés ; ne pas tenter de les redresser.

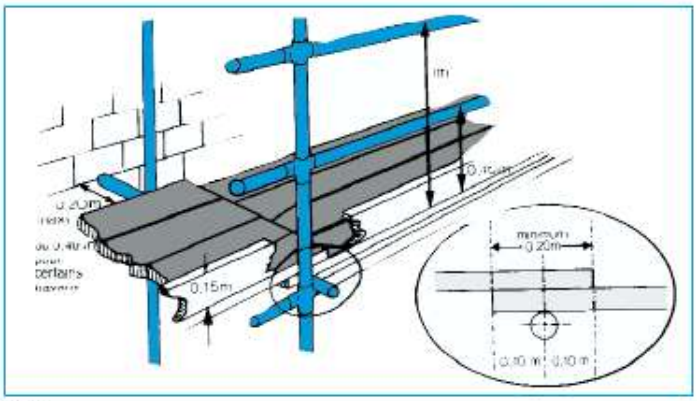


Fig. 5.

RÉGLEMENTATION

- Décret du 8 janvier 1965, titre VII.
- Décret du 30 novembre 1990 (la dérogation accordée pour une durée de 3 ans n'a pas encore été renouvelée).

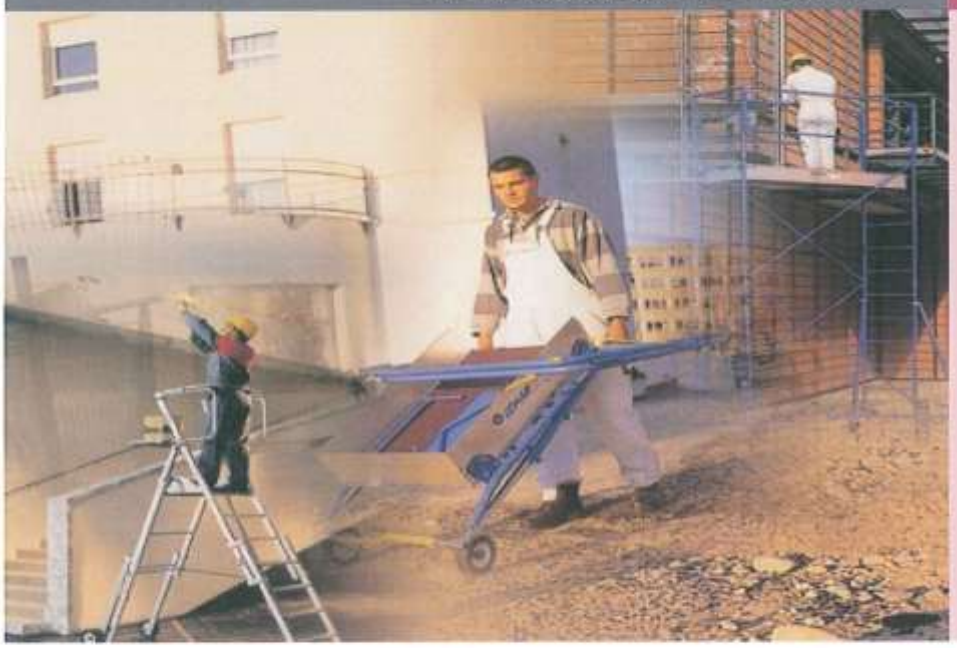
DOCUMENTS À CONSULTER

- Guide pratique : « Echafaudages et appareils élévateurs pour travaux en façade » B2 G 01.
- Fiches de sécurité : « Les échafaudages de service » B2 F 03, B2 F 04, B2 F 05, B2 F 06.
- Manuel pratique de prévention : « Les échafaudages de pied » B2 P 01.
- Norme NF HD 1000 : « Echafaudage de service en éléments préfabriqués ».
- Dépliants : « Echafaudages de pied préfabriqués par élément » B2 H 01.
 « Echafaudages roulants préfabriqués - Installation et utilisation » B2 H 02.

Fiche pratique de sécurité INRS

FICHE PRATIQUE DE SÉCURITÉ

ED 75



Cette fiche pratique est consacrée aux matériels pouvant servir de poste de travail pour des hauteurs courantes du bâtiment.

Plates-formes de travail
pour travaux de faible hauteur

Les chutes de hauteur entraînent chaque année une centaine d'accidents mortels dans l'ensemble des industries du régime général de la Sécurité sociale.
Pour l'industrie du bâtiment et des travaux publics, une étude de la CNAM fait ressortir que **plus de 20 % des chutes mortelles sont des chutes d'échelles.**
Les chutes de faible hauteur sont nombreuses et montrent la nécessité de prévoir des plates-formes de travail pour des travaux pour lesquels l'utilisation de moyens de fortune ou inadaptés se rencontre encore trop souvent.



Plates-formes individuelles roulantes légères (PIRL) et échafaudage de pied

Cette fiche pratique est consacrée aux matériels pouvant servir de poste de travail pour des hauteurs courantes du bâtiment.
Ils sont utilisables pour des travaux de bâtiment, d'entretien et de nettoyage.
Les plates-formes élévatrices mobiles de personnel, qui sont dans certains cas la meilleure solution, ne sont pas traitées *(voir brochure INRS ED 801).*



Échafaudage roulant



Plate-forme individuelle roulante (PIR)

Choix du matériel

1. Plates-formes individuelles roulantes légères (PIRL)

Elles sont conçues plus particulièrement pour des petits travaux d'intérieur avec un plancher de travail à 1 m de hauteur maximale. Ce sont donc des matériels légers et compacts en position repliée qui passent les ouvertures et les escaliers. Les deux roues de transfert ne sont pas porteuses en position de travail.

Le plancher de travail a une largeur minimale de 0,40 m et une longueur maximale de 1 m.

Une longueur de plancher proche de 1 m permet des interventions sur des surfaces plus importantes mais nécessite des opérations de montage et de démontage des garde-corps compte tenu de leurs dimensions *(voir fig.1)*.

La norme de référence est la norme NF P 93-353.

2. Plates-formes individuelles roulantes (PIR)

La hauteur maximale du plancher de travail peut atteindre 2,50 m et leur stabilité est supérieure à celle des PIRL. Le plancher de travail a une dimension maximale de 1 m x 1,50 m.

Il en existe deux types :

- Les PIR portables destinées plus particulièrement aux travaux de nettoyage, d'entretien et de second œuvre du bâtiment. Le plancher de travail a une dimension minimale de 0,40 m x 0,50 m. Leur poids maximal est de 50 kg.
- Les PIR manutentionnables à la grue pour les travaux du gros-œuvre. Le plancher de travail a une dimension minimale de 0,50 m x 0,80 m.

La norme de référence est la norme NF P 93-352.



Figure 1. Plate-forme PIRL démontée

3. Échafaudages roulants

Il en existe deux types :

- Les échafaudages roulants de faible hauteur avec un plancher de travail à 2,50 m de hauteur maximale.



Figure 2. Échafaudage roulant en hauteur



Échafaudage roulant de faible hauteur

Bibliographie

- Normes AFNOR - Tour Europe - 92049 Paris - La Défense cedex.
- Aide-mémoire BTP. INRS, ED 790.
- Guide professionnel de montage et d'utilisation des échafaudages. Syndicat français de l'échafaudage, du coffrage et de l'étaiement.

Réglementation et normes

1. Réglementation

- Code du travail
 L. 230-2 : Principes généraux de prévention.
- Décret du 1er septembre 2004
 (articles R. 233-13-20 à 37)
 Utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.
- Arrêté du 21 décembre 2004
 Vérification des échafaudages.
- Circulaire DRT 2005/08 du 27 juin 2005
 Mise en œuvre du décret du 1er septembre 2004 et arrêté du 21 décembre 2004.
- Pour mémoire, R. 233-45 : Protection contre les chutes des équipements de travail en général (concerne les installations des postes de travail permanents non visés par le décret de septembre 2004).

2. Normes

- Norme NF P 93-353 - décembre 1994
 Plates-formes individuelles roulantes légèr
- Norme NF P 93-352 - novembre 1997
 Plates-formes individuelles roulantes.
- Norme NF P 93-520 - novembre 1997
 Échafaudages roulants préfabriqués de fait hauteur.
- Norme NF EN 1004 - mai 2005
 Echafaudages roulants.
- Norme NF EN 12810-1, 2 - septembre 2004
 Echafaudages de façade.
- Norme NF EN 12811-1, 2, 3 - août 2004
 Echafaudages.

Type	Hauteur maximale du plancher suivant la norme	Charge d'utilisation
Plates-formes individuelles roulantes légères	1,00 m	150 kg
Plates-formes individuelles roulantes	2,50 m	150 kg 2 classes 200 kg
Échafaudages roulants préfabriqués de faible hauteur	2,50 m	200 kg/m²
Échafaudages roulants (1)	8,00 m à l'extérieur 12,00 m à l'intérieur	150 kg/m² 2 classes 200 kg/m²
Plates-formes de pied (1)	24,00 m	75 kg/m² 6 classes 600 kg/m²

(1) Ces matériels, bien que conçus pour des hauteurs plus importantes, sont utilisés pour des travaux de faible hauteu

Auteurs : Patrick Laine, Alain Pamies, département Expertise et conseil technique, INRS.
Photos : Vincent Grenillet pour INRS.

Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
30, rue Olivier-Noyer 75680 Paris cedex 14 • Tél. 01 40 44 30 00 • Fax 01 40 44 30 99 • Internet : www.inrs.fr • e-mail : info@inrs.fr

Fiche d'accueil du nouvel arrivant sur chantier

Nom du RSP : Nom du RA :
Nom du nouvel arrivant :
Adresse du chantier : Date :

Le responsable d'affaires prend en charge le nouvel arrivant	**Remarques**
Le responsable d'affaires accompagne le nouvel arrivant au dépôt afin qu'il lui soit remis ses équipements de protection individuelle (casque, chaussures, harnais pour couvreurs). **Le responsable d'affaires informe le responsable sur place de l'arrivée du nouvel arrivant** Le responsable sur place accueille le nouvel arrivant, vérifie qu'il a bien les compétences requises, qu'il est en possession des protections individuelles adaptées au chantier. Sur le chantier, le responsable sur place : - Fait le tour du chantier, présente l'équipe, l'organisation du travail à réaliser, - L'informe des conditions de circulation et d'accès au chantier, au poste de travail et aux locaux en lui faisant voir les risques auxquels il peut être exposé. Il lui précisera les issues et dégagements de secours en donnant les conditions d'évacuation, - Explique les modalités d'exécution du travail, dans la mesure où elles ont une incidence sur la sécurité/ • Des opérations à effectuer • Des matériels à utilisés • Des risques encourus - Lui montre le fonctionnement des dispositifs de protection collective - Le prépare sur la conduite à tenir en cas d'accident : • Consignes en cas d'incendie, • Accès au site pour les pompiers, le SAMU	

Signature du nouvel arrivant :

Signature du RA : Signature du RSP

Observations particulières éventuelles :……
…..
.....

Le type d'équipements de protection nécessaires

- Casque ☐
- Chaussures de sécurité ☐
- Harnais de sécurité ☐
- Gants de manutention ☐
- Gants de travail ☐
- Coquilles anti-bruit ☐
- Masque ☐
- Lunettes de protection ☐
- Autres à préciser

Certains travaux nécessitent une surveillance médicale spéciale et certains travaux peuvent être interdits au nouvel arrivant. Ces informations sont disponibles au service DRH.

NOTE D'INFORMATION PRESTATAIRE DE SERVICE

La position des inspecteurs du travail sur cette notion de prestataire de service ne reflète qu'une interprétation commerciale à leurs yeux.

En réalité tout intervenant sur un chantier est une personne physique ou morale apportant des risques propres et exportés sur celui-ci.

A ce titre, une inspection commune avec le coordonnateur SPS est obligatoire dans le cadre de l'harmonisation des PPSPS dans l'analyse de risques.

Par ailleurs, le coordonnateur SPS ne peut exécuter une inspection commune sans l'accord du Maître d'ouvrage, celui-ci devant connaître les entreprises intervenantes sur le chantier pour vérifier ne serait-ce que les éléments suivants :

- Existence d'une structure juridique (personne physique ou morale (code du travail))
- Régularité des charges sociales et fiscales (***Article D8222-5 (Code du Travail))***
- Existence d'attestation de compétence et d'aptitude médicale spécifique (code du travail)
- Une régularité des salariés employés (contrôle d'accès)

Seul l'agrément permet la vérification.

Notre position de coordonnateur SPS est la suivante :

- Nous nous appuyons sur l'article 1710 du code civil au sens qu'une prestation de location est indubitablement un contrat d'entreprise. En effet, la prestation ne se limite pas à la fourniture ou à la location mais la prestation s'étend à une opération de montage et démontage qui est complexe et spécifique à chaque chantier. (grue à tour, échafaudage, engins de terrassement…)
 - *« la définition prévue à l'article 1er de la loi sur la sous-traitance ne prévoit aucune autre condition. En conséquence, il semble raisonnable de déduire une lecture stricte de la loi sur la sous traitance »*

Escalier d'accès tournant MDS



Recommandation R477

R 477

RECOmmandation

DU COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL DES INDUSTRIES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages)

Afin de promouvoir la prévention des risques liés à la manutention manuelle dans le domaine du Bâtiment et des Travaux Publics, cette recommandation propose de :

- favoriser la mécanisation du transports de personnes et de charges,
- promouvoir la mise en commun des moyens de transport et manutention
- effectuer une évaluation préalable pour déterminer les moyens de prévention les mieux adaptés.



En cas d'accident ou d'incident :

GESTION DES INTERFERENCES AVEC LES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER, ARTICLE R4532-14 DU CODE DU TRAVAIL

FICHE TRAVAUX D'INTERVENTION

Objet : Gestion des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier, Article R4532-14 du code du travail

1. Décrire la nature des travaux & joindre un plan de localisation
 (Décrire)
2. Planification de l'intervention
 (Décrire)
3. Définir les moyens de prévention notamment les balisages, la gestion des émanations et le traitement de l'empoussièrement à la source, les nuisances sonores
 (Décrire)
4. Identité des salariés affectés à la nature des travaux comprenant l'encadrement pouvant recevoir des consignes
 (Décrire)
5. Définir les moyens manutention pour les approvisionnements
 (Décrire)
6. Rédaction d'un permis feu OUI / NON, si OUI, compléter le modèle ci-joint, annexe 1
 (Décrire)
7. Définir les moyens d'accès sur le site, circulations et horizontales
 (Décrire)
8. Définir le poste de travail si besoin compléter la « DEROGATION PARTICULIERE POUR TRAVAUX TEMPORAIRE EN HAUTEUR », ci-joint annexe 2
 (Décrire)
9. Signature

Personne ou service concerné	***P**résent ou **I**nformé*	*Nom*	*Qualité*	*Signature*
Entreprise réalisant les travaux	***P***			
CSPS (ou son représentant)	**P**			
Chef d'entreprise utilisatrice (ou son représentant)	**I**			
Maître d'œuvre (ou son représentant)	I			
Maître d'ouvrage (ou son représentant)	I			

Autorisation de travaux délivrée le …/…/2026 par le CSPS

LES BONS REFLEXES POUR MAINTENIR UNE PROTECTION CONTRE LES VIRUS

LES BONS REFLEXES POUR MAINTENIR UNE PROTECTION CONTRE LES VIRUS

(Sources OPPBTP du 12 sept. 2022)

Se laver les mains fréquemment

Se laver les mains fréquemment limite la propagation des virus de la Covid-19, mais aussi du rhume, de la grippe, de la gastro-entérite… et contribue à se protéger efficacement des contaminations.
La proximité et l'accessibilité à l'eau sont primordiales pour permettre aux compagnons de se laver les mains le plus souvent possible. Selon les configurations des chantiers et des sites d'intervention, de nombreuses solutions pour le lavage des mains sont disponibles. Elles vont des équipements fixes connectés à l'eau courante aux solutions de lavage mobiles équipées d'un réservoir à eau quand l'accès à l'eau courante n'est pas possible.

En complément, pour les compagnons itinérants, qui travaillent sur des interventions courtes :

- Identifier les sanitaires chez le client, au restaurant ou bien dans les installations publiques extérieures – les salariés doivent pouvoir accéder à des sanitaires ;
- Distribuer aux salariés un kit de consommables avec du savon, des serviettes en papier, des lingettes pour les mains ou du gel hydroalcoolique pour se protéger.

Le lavage des mains avec du gel hydroalcoolique est une solution complémentaire quand il n'est pas possible de se laver les mains à l'eau et au savon. Il convient d'en mettre à disposition des travailleurs dans les lieux fréquentés et à proximité des surfaces de contact.

Porter un masque dans certaines situations

Rappelons que le masque n'est plus obligatoire, mais il reste recommandé.

Le masque permet de se protéger et de protéger les autres. Son port est conseillé dans les situations suivantes :

- Dans les véhicules, lors de déplacements à plusieurs compagnons si on ne peut pas aérer ;
- Dans les transports en commun ;
- Dans les espaces clos, les endroits confinés et les salles de réunion qui ne peuvent pas être régulièrement aérés ;
- Dans l'entreprise, sur les chantiers, où le masque reste recommandé pour les personnes malades, fragiles ;
- Pour les personnes symptomatiques et les cas contact
- Pour les interventions chez des particuliers malades en cas d'impossibilité de les maintenir à l'écart de la zone d'intervention.

Le cas échéant, mettre à disposition des compagnons et des salariés un stock de masques pour les besoins courants en entreprise et sur les chantiers.

Aérer périodiquement les salles, les réfectoires et les véhicules

Aérer les espaces fermés (bureaux, bases vie, véhicules, engins) au minimum 10 minutes toutes les heures est efficace contre la propagation des virus. L'aération régulière est à privilégier quel que soit le mode d'aération ou de climatisation des locaux.

Nettoyer régulièrement les surfaces

Le nettoyage régulier des locaux, des tables, des poignées, des équipements des installations de chantier (toilettes, lavabos et douches) avec de l'eau et les produits de nettoyage habituels est à encourager.
Nettoyer également les véhicules et les engins régulièrement.

Sensibiliser les salariés

Une information auprès de tous les salariés lors des briefings de poste ou lors des quarts d'heure sécurité permet de rester vigilant et de rappeler les bons réflexes pour se protéger.
De nombreux supports sont à disposition et utilisables sur preventionbtp.fr suivant l'actualité et les besoins d'information à communiquer.
Pour transmettre efficacement un message sécurité, un support de formation en ligne est disponible.

LES BONS REFLEXES POUR MAINTENIR UNE PROTECTION CONTRE LES VIRUS

(Sources OPPBTP du 12 sept. 2022)

SUITE

S'organiser et dialoguer

Des mesures organisationnelles peuvent être décidées par le chef d'entreprise concernant l'organisation des flux de circulation, des temps de travail, etc.

Lorsqu'il existe un CSE ou une commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT), une information ou une consultation sur les mesures sanitaires envisagées ou prises au sein de l'entreprise peuvent être mises à l'ordre du jour, comme :

- La mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
- Les actions de sensibilisation ;
- Les installations d'hygiène et leur entretien ;
- Le plan de continuité d'activité.

Le médecin du travail, invité systématiquement aux réunions, est un interlocuteur de premier ordre. Il conseille l'employeur et les représentants du personnel sur les bonnes mesures mises en place, à maintenir ou à améliorer.

Toutes les entreprises peuvent consulter les services de prévention et de santé au travail pour obtenir des conseils sur le maintien et l'amélioration des conditions d'hygiène et de santé dans l'entreprise.

Organiser la coopération des acteurs du chantier

Pour chaque chantier, les questions de coordination sur les mesures de prévention liées à la circulation du virus de la Covid-19 doivent être abordées. Le maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS, le maître d'œuvre et les entreprises pourront ainsi échanger sur les moyens organisationnels, comme l'accessibilité et les points d'eau nécessaires, la gestion de la coactivité, la configuration des installations de chantier

Que faire en cas de suspicion de maladie

En cas de symptômes de la Covid-19, il faut contacter son médecin traitant qui demandera de réaliser un test antigénique (si les symptômes sont apparus il y a moins de 4 jours) ou prescrira un test RT-PCR.

Si l'apparition des symptômes se manifeste lorsque le salarié est au travail, les recommandations émanant du gouvernement reposent sur les principes suivants :

- *Isoler la personne en la guidant si possible vers un local dédié, en appliquant immédiatement les gestes barrières ;*
- *Protéger le salarié et, le cas échéant, mobiliser un sauveteur-secouriste du travail formé au risque Covid ou le référent Covid ;*
- *Rechercher les signes de détresse :*
 - *Dans l'affirmative, appeler le Samu ;*
 - *Dans la négative, demander au salarié de contacter son médecin traitant ou tout autre médecin.*

Les outils pour vous aider

Des informations Coronavirus à jour sont publiées sur le site du gouvernement.

En cas d'un salarié malade de la Covid-19 ou testé positif

Que se passe-t-il en cas de test positif au Covid-19 ? Et en cas de test négatif ? publié par l'Assurance maladie, ameli.fr

Que se passe-t-il quand on a été en contact avec une personne malade du Covid-19 ? publié par l'Assurance maladie, ameli.fr

Que faire en présence d'une personne malade du coronavirus ou soupçonnée de l'être

Contact-tracing : identifier et déclarer des personnes contacts

En cas d'intervention chez un particulier malade de la Covid-19

- *Reporter l'intervention si possible.*
- *Si l'intervention est urgente sans possibilité de la décaler, se référer à la fiche conseils suivante : Protocole d'intervention chez un particulier malade de la Covid-19*